



Livre

2009

Published version

Open Access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

Marché du sexe en Suisse. Etat des connaissances, best practices et recommandations, Volet 2 – Cadre légal

Bugnon, Géraldine; Chimienti, Milena; Chiquet, Laure Rheanne

How to cite

BUGNON, Géraldine, CHIMIENTI, Milena, CHIQUET, Laure Rheanne. Marché du sexe en Suisse. Etat des connaissances, best practices et recommandations, Volet 2 – Cadre légal. Genève : Université de Genève, 2009. (Sociograph, Sociological Research Studies)

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:55377>

Les travailleuses et travailleurs du sexe constituent une population hétérogène, présentant des facteurs de vulnérabilité multiples face aux différents risques affectant le bien-être et l'état de santé. Cette complexité demande une connaissance approfondie du milieu afin de mettre en œuvre les politiques publiques les mieux adaptées et les plus efficaces.

Conscient de cet enjeu et du manque de données scientifiques sur le sujet en Suisse, l'Office Fédéral de la Santé Publique a mandaté en 2007 une équipe de sociologues de l'Université de Genève pour mener une vaste enquête en trois volets sur le marché du sexe en Suisse.

Cette enquête avait comme objectif principal de fournir une base de connaissances pour le monde politique, associatif et pour les chercheuses et chercheurs concernés par le marché du sexe et les questions de santé s'y attachant.

Le projet comporte trois volets. **Le premier volet** de l'étude offre un état des lieux de la littérature internationale et des projets dans le domaine de la santé des travailleuses du sexe. Les informations concernant les taux de prévalence du VIH-Sida et des autres infections sexuellement transmissibles, l'étiologie des troubles, les comportements face à la santé, ainsi que les projets et politiques de prévention y sont répertoriés. **Le deuxième volet** recense et analyse les bases légales fédérales, cantonales et dans une moindre mesure communales relatives au marché du sexe en Suisse. **Le troisième volet** de l'étude présente les résultats d'une enquête auprès de 200 acteurs (police, service des migrations, travail social, travail du sexe). Il dresse un panorama par canton du marché du sexe d'une part et des activités de prévention/promotion de la santé dans ce domaine d'autre part en vue d'identifier les succès des mesures en place et leurs principales barrières. L'ensemble des résultats (en français et allemand) a été rassemblé sur le site web interactif suivant : <http://www.sexworkinfo.net/>. **Cet ouvrage porte sur le deuxième volet de l'étude.**

Géraldine Bugnon est Doctorante et assistante en sociologie à l'Université de Genève

Milena Chimienti, *Lecturer* en sociologie à la City University London, a dirigé cette étude

Laure Chiquet est Diplômée en sociologie et collaboratrice du Bureau de l'égalité du canton du Jura

ISBN : 2-940386-10-2978-2-940386-10-9

Marché du sexe en Suisse.

Etat des connaissances, best practices et recommandations

Volet 2 – Cadre légal

Géraldine Bugnon, Milena Chimienti
et Laure Chiquet

Sociograph N°6a / 2009



UNIVERSITÉ
DE GENÈVE

FACULTÉ DES SCIENCES
ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

Département de sociologie

Dans la même collection :

Sociograph - Sociological Research

Sociograph n°1, 2007, *Monitoring misanthropy and rightwing extremist attitudes in Switzerland, An explorative study*, Sandro Cattacin, Brigitta Gerber, Massimo Sardi, Robert Wegener

Sociograph n°2, 2007, *Marché du sexe et violences à Genève*, Àgi Földhàzi, Milena Chimienti

Sociograph n°3, 2007, *Évaluation de la loi sur l'intégration des étrangers du Canton de Genève*, Sandro Cattacin, Milena Chimienti, Thomas Kessler, Minh-Son Nguyen et Isabelle Renschler

Sociograph n°4, 2008, *La socio et après? Enquête sur les trajectoires professionnelles et de formation auprès des licencié-e-s en sociologie de l'Université de Genève entre 1995 et 2005*, Stefano Losa et Mélanie Battistini, avec Gaëlle Aeby, Miriam Odoni, Emilie Rosenstein, Sophie Touchais, Manon Wettstein

Sociograph n°5a, 2009, *Marché du sexe en Suisse. Etat des connaissances, best practices et recommandations, Volet 1 – Revue de la littérature*, Géraldine Bugnon, Milena Chimienti avec la coll. de Laure Chiquet

Sociograph n°5b, 2009, *Der Sexmarkt in der Schweiz. Kenntnisstand, Best Practices und Empfehlungen, Teil 1 – Literaturübersicht*, Géraldine Bugnon, Milena Chimienti unter Mitarbeit von Laure Chiquet

Sociograph n°6a, 2009, *Marché du sexe en Suisse. Etat des connaissances, best practices et recommandations, Volet 2 – Cadre légal*, Géraldine Bugnon, Milena Chimienti, Laure Chiquet

Sociograph n°6b, 2009, *Der Sexmarkt in der Schweiz. Kenntnisstand, Best Practices und Empfehlungen, Teil 2 – Rechtsrahmen*, Géraldine Bugnon, Milena Chimienti, Laure Chiquet

Sociograph n°7, 2009, *Marché du sexe en Suisse. Etat des connaissances, best practices et recommandations, Volet 3 – Mapping, contrôle et promotion de la santé dans le marché du sexe en Suisse*, Géraldine Bugnon, Milena Chimienti, Laure Chiquet avec la coll. de Jakob Eberhard

Working Papers

Working Paper n°1, 2007, *Difference Sensitivity in the Field of Migration and Health, National policies compared*, Sandro Cattacin and Milena Chimienti, in collaboration with Carin Björngren Cuadra

Working paper n°2, 2007, *L'herméneutique objective*, David Gerber

Working Paper n°3, 2009, *L'estime sociale*, Frédéric Minner

Working Paper n°4, 2009, *Le bracelet électronique*, Christelle Rey

*achevé d'imprimer en septembre 2009
par Repromail, Université de Genève*

Marché du sexe en Suisse.

**Etat des connaissances, best
practices et recommandations**

Volet 2 – Cadre légal

**Géraldine Bugnon, Milena Chimienti
et Laure Chiquet**

Sociograph n°6a / 2009

Avant-propos

Ce rapport analyse les bases légales fédérales et cantonales relatives au marché du sexe. La récolte des données a été réalisée entre avril et juin 2008. Ce travail est issu d'un projet financé par l'Office fédéral de la santé publique (section Sida) qui est composé de trois études distinctes : un état de la littérature, une analyse juridique et une enquête auprès des acteurs clés sur les bonnes pratiques dans le domaine de la prévention et de l'information des travailleuses du sexe.

Nous tenons à remercier les personnes qui ont facilité la réalisation de ce rapport. D'abord, Roger Staub et Christine Kopp pour avoir lancé l'idée de ce projet, puis le groupe d'accompagnement Female Sex Work mis en place par l'OFSP, en particulier Karen Klaue et Marlen Rusch pour leurs relectures attentives. Notre reconnaissance va également à Sylvie Mathys, avocate et présidente de l'Association Aspasia pour ses explications juridiques tout au long de notre travail.

Pour finir, nous remercions nos collègues de l'Université de Genève, Sandro Cattacin, Jiri Benovsky et Luc Gauthier sans qui la publication de cette étude n'aurait pu voir le jour.

Genève, le 24 octobre 2008

Milena Chimienti

Mandant : Office fédéral de la santé publique, Division Maladies Transmissibles, Section Sida

Période : 2007-2008

Citation conseillée : Géraldine Bugnon, Milena Chimienti et Laure Chiquet (2009). Marché du sexe en Suisse. Etat des connaissances, best practices et recommandations. Volet 2 – Cadre légal. Genève : Université de Genève

ISBN : 2-940386-10-2978-2-940386-10-9

Table des matières

Introduction	7
Démarche méthodologique	10
Cadre légal fédéral sur la prostitution	12
La prostitution dans le droit pénal suisse	12
Marché du sexe et législation sur le séjour et le travail des étrangers	14
Jurisprudence du Tribunal fédéral	17
Cadres légaux cantonaux sur la prostitution	22
Canton d'Argovie	22
Canton d'Appenzell Rhodes Intérieures	25
Canton d'Appenzell Rhodes Extérieures	27
Canton de Berne	28
Canton de Bâle-Campagne	30
Canton de Bâle-Ville	32
Canton de Fribourg	34
Canton de Genève	38
Canton de Glaris	40
Canton des Grisons	42
Canton du Jura	44
Canton de Lucerne	45
Canton de Neuchâtel	48
Canton de Nidwald	51
Canton d'Obwald	52
Canton de St-Gall	54
Canton de Schaffhouse	56
Canton de Soleure	58
Canton de Schwyz	60
Canton de Thurgovie	62
Canton du Tessin	63

Canton d'Uri	67
Canton de Vaud	70
Canton du Valais	76
Canton de Zoug	79
Canton de Zurich	80
Conclusion	85
Bibliographie indicative	89
Listes des bases légales et documents	91
Lois fédérales	91
Directives fédérales	91
Messages du Conseil fédéral	91
Arrêtés du Tribunal fédéral	91
Lois cantonales	92
Dispositions communales	96
Directives cantonales	97
Jurisprudences cantonales	97

Introduction

Ce projet a pour objectif principal de fournir un outil de travail pour les décideurs politiques et du monde associatif concernés par le marché du sexe et les questions de santé s'y attachant. Cet outil prendra principalement deux visages : d'une part, celui d'un recensement de recommandations et bonnes pratiques relatives à la prévention et promotion de la santé parmi les travailleuses du sexe ; d'autre part, ce projet donnera lieu à une base de données interactive sur Internet, contenant une vue d'ensemble du marché du sexe en Suisse, des acteurs qui y évoluent aux lois qui le réglementent, en passant par les différents projets associatifs qui s'y consacrent. Le projet comporte trois volets : le premier volet représente un état de la littérature et des projets dans le domaine de la santé des travailleuses du sexe ; Le deuxième volet constitué du présent rapport récolte et analyse les bases légales fédérales et cantonales relatives au marché du sexe ; Le troisième volet vise à questionner les acteurs (du travail social, de la police ou du travail du sexe) sur les pratiques en cours en vue d'identifier les succès des mesures en place et leurs principales barrières.

Dans le présent rapport, nous avons récolté l'ensemble des bases légales qui régule le marché du sexe en Suisse, tant au niveau fédéral qu'au niveau cantonal et dans certains cas communal. Ces lois portent aussi bien sur la prostitution au sens strict, que sur le droit de séjour et de travail des étrangers, ainsi que différents législations portant sur les établissements publics et nocturnes ou encore la traite des êtres humains et la pornographie. Enfin, la jurisprudence de cinq cantons a été passée en revue (la démarche que nous avons utilisée pour la récolte de donnée est décrite dans ses détails plus loin). Etendre l'analyse du cadre légal propre la prostitution à celle de la régulation du droit de séjour et de travail des étrangers, ainsi que par exemple aux lois sur les établissements publics et l'hôtellerie est incontournable pour qui veut réellement comprendre de quelle manière le marché du sexe est régulé. La complexité du marché du sexe a donc requis cet élargissement. Complexité tout d'abord parce qu'il s'agit d'une activité lucrative « pas comme les autres », souvent apparentée à une économie irrégulière ou du moins informelle (Heller 1999) qui met en jeu différents acteurs aux intérêts souvent divergents (des clients, des propriétaires d'établissements, des travailleuses du sexe, des associations de défense d'intérêt de ces personnes). Complexité ensuite parce que la prostitution et plus largement le marché du sexe comprennent différents visages : tantôt activité indépendante, tantôt activité salariée ; tantôt considérée comme légale, tantôt perçue comme illégale, mais en tous les cas toujours associée à une désaffiliation sociale et donc aux personnes les plus précaires, en l'occurrence souvent des personnes d'origine étrangère provenant de pays hors de l'UE/AELE. Complexité enfin car ce marché – et sa régulation – sont

empreints d'enjeux moraux. L'Encadré 1 (que nous reprenons de Bugnon, Chimienti 2009 : 5-6) résume les différents aspects que nous prendrons en compte sous le terme de « marché du sexe ».

Encadré 1 - Délimitation du marché du sexe

Le terme marché du sexe renvoie, dans ce rapport, à tous les lieux et contextes où s'échangent des services sexuels contre de l'argent ou des biens. Nous excluons cependant de notre analyse des formes spécifiques d'échanges lors desquelles il n'y pas de rencontre physique entre client et travailleuse du sexe¹ (par exemple le téléphone rose, ou les « streep tease » dévoilés sur webcam, etc.). Le marché du sexe est fortement caractérisé par son hétérogénéité de lieux, d'acteurs et de pratiques. Comme le mentionnent les auteurs du rapport de l'OMS sur la prévention VIH/sida dans le marché du sexe (2005), la nature, la visibilité et l'étendue de ce marché dépendent fortement d'autres acteurs tant au niveau décisionnel (acteurs politiques, législatifs, et économiques) qu'au niveau de la mise en oeuvre (police, associations), ainsi que des représentations de la population. Ces déterminations proviennent par ailleurs tant du niveau local que national voire international. Toutefois, on peut relever quelques grandes logiques structurant ce marché, à commencer par la forte composante migratoire (TAMPEP 2004) :

- les femmes migrantes représentent un pourcentage significatif de la population des travailleuses du sexe dans la majorité des pays européens, atteignant parfois les 80% ;
- le marché du sexe est également caractérisé par la grande mobilité des travailleuses du sexe, qui changent fréquemment de pays, de ville ou de lieu de travail pour exercer leur activité ;
- enfin, le travail du sexe « outdoor » se distingue du travail du sexe « indoor », car chacune de ces formes de travail du sexe détermine fortement les conditions de travail, le type de clients, le degré d'autonomie des travailleuses du sexe, leur vulnérabilité à la violence ou à l'exploitation, ainsi que leur accès aux programmes de promotion de la santé. Notons toutefois que le travail « outdoor » renvoie à une pluralité de lieux (rue, lieux de stationnement publics, autoroutes, etc.), tout comme le travail « indoor » (salons de massages, cabarets, appartements privés, etc.), cette pluralité pouvant varier selon les contextes locaux et nationaux.

En Suisse, on peut distinguer quatre types de "settings" au sein du marché du sexe : la rue, les salons de massage, les bars à champagne et les cabarets.

D'un point de vue juridique, le travail du sexe ne peut s'exercer légalement que dans la rue et les salons de massage. Si la travailleuses du sexe exerçant dans la rue se trouve plus exposée au stigmate, elle jouit toutefois d'une plus grande autonomie en ce qui concerne ses heures de travail, le choix des clients, etc. Dans un salon de massage au contraire, les attentes et pressions du patron ou de la patronne peuvent parfois limiter la liberté d'action des travailleuses du sexe, même si, aux yeux de la législation suisse, le travail du sexe ne

¹ Nous avons opté pour l'usage systématique du terme "travailleuse du sexe", afin d'adopter une terminologie plus proche de la réalité du terrain : allant de la prostitution officielle à titre d'indépendante à la prostitution clandestine, en passant par des formes salariées d'activités dans le marché du sexe telles que celles exercées par les danseuses de cabaret ou les hôtesses de bars. Bien que cette terminologie puisse recouvrir un parti pris idéologique, celui de considérer la prostitution comme un travail, notre usage en est avant tout motivé par la réalité actuelle : une partie importante des pays européens reconnaissent – du moins en partie – cette activité comme un travail, tout en lui réservant paradoxalement un traitement juridique spécifique.

peut s'exercer que de manière indépendante. Le salon de massage a cependant l'avantage d'offrir une plus grande protection contre les clients violents (les femmes ne s'y trouvent jamais seules).

Les bars à champagne et cabarets n'emploient, en théorie, que des hôtesse et des danseuses-stripteaseuses. On observe toutefois que ces établissements sont également souvent des lieux de prostitution, directement (lorsque des cabines sont à disposition dans l'arrière boutique) ou indirectement (lorsque l'établissement sert de lieu de rencontre entre la prostituée et son client). L'autonomie des femmes dans ce type de contexte est généralement faible. La danseuse de cabaret, souvent au bénéfice d'un permis L très restrictif, est en effet généralement logée par son employeur, et ne peut choisir son lieu de travail, ni exercer une autre activité lucrative. Quant aux hôtesse de bars, le flou juridique régnant autour de leur activité laisse parfois la porte ouverte à certains abus de la part des employeurs.

L'hypothèse à l'origine de ce tour d'horizon des bases légales régulant le marché du sexe est que la législation comprend une importance cruciale par rapport à la prévention et promotion de la santé. En connaissant les droits des personnes et leurs devoirs, il nous est possible de mieux comprendre la marge de manœuvre qu'elles peuvent développer par rapport à leur santé, ainsi que les barrières à leur accès aux soins, à la prévention et à l'information. Enfin, ce travail s'est vu d'autant plus justifié qu'un tel état des lieux du cadre légal ayant trait à la prostitution n'existait pas et, qui plus est, des changements législatifs importants se sont produit depuis le changement du Code pénal de 1992 et les votations liées au séjour et travail des populations étrangères, faisant écho à l'entrée en vigueur des bilatérales pour la libre circulation des personnes en provenance de l'UE.

Le but de ce tour d'horizon de la régulation du marché du sexe est donc dans un premier temps d'identifier les bases légales principales qui permettent de réguler ce marché. Cela nous permettra d'identifier dans un deuxième temps les similarités et différences importantes existantes à ce sujet entre les cantons. Enfin, ce cadre légal sera mis en perspective dans le troisième volet de l'étude par rapport à son application.

Après cette introduction comprenant la description de notre démarche méthodologique et un bref survol de la littérature sur les aspects juridiques du marché du sexe, nous présentons dans la partie suivante le cadre fédéral sur la prostitution, la législation sur le séjour et le travail des étrangers, qui sera également observée par rapport aux nouvelles réglementations sur la traite des êtres humains, ainsi que le cadre légal spécifique des danseuses de cabaret au bénéfice d'un permis L. Enfin, la jurisprudence suisse sera examinée en fonction des différentes thématiques portant sur la prostitution et le marché du sexe. La situation des vingt-six cantons sera examinée de manière isolée selon cette même structure à savoir : on y observera l'existence ou non d'une loi ou règlement d'application cantonal sur la prostitution et, dans le premier cas, les contours de ceux-ci ; ensuite, nous relaterons les différents articles de loi régulant les établissements de spectacles et de divertissements érotiques (cabaret, bar à champagne, night-

club, dancing) ; puis, nous observerons les outils législatifs cantonaux de la lutte contre la traite des êtres humains ; par ailleurs, nous relaterons les différents débats parlementaires autour de la prostitution ; l'analyse de ces débats sera poursuivie par l'examen de la jurisprudence (pour les cantons de Genève, Vaud, Zurich, Soleure et Tessin) ; enfin, certaines spécificités communales seront discutées. Dans la conclusion de ce rapport nous tentons pour finir de discuter des différences et similarités principales observées et de tirer quelques pistes quant à l'enjeu que recouvre ce cadre légal pour la prévention et promotion de la santé des travailleuses du sexe.

Démarche méthodologique

La récolte de données a été effectuée entre avril et juin 2008. Au niveau fédéral, le Code pénal, ainsi que la législation sur le droit de séjour et de travail des étrangers (LEtr, OASA) ont été analysés. Les lois et règlements cantonaux et communaux ont été récoltés dans les recueils systématiques des législations cantonales² et communales, disponibles sur Internet depuis les sites officiels des villes et cantons concernés.

La recherche des lois a été effectuée en deux temps. D'une part, la recherche par mots-clés (prostitution, prostituée, cabaret, salon de massage, sexe et traite) a permis de localiser les lois portant directement sur le marché du sexe ("lois sur la prostitution"), ainsi que les autres lois mentionnant le phénomène dans l'un des articles (lois sur la police, par exemple). D'autre part, nous avons systématiquement considéré les lois sur les établissements publics et l'hôtellerie, afin de voir s'il était question d'établissements "érotiques" de type club de nuit ou cabaret-dancing.

Au niveau communal, tous les chefs-lieux ont été pris en considération. Nous avons par ailleurs également effectué des recherches dans les villes présentant une scène importante connue de la prostitution (telles que Olten par exemple).

Concernant le permis L pour danseuses de cabaret ressortissantes d'Etats-tiers, nous avons contacté par téléphone les offices cantonaux en charge de l'octroi de ce type de permis (offices de la main-d'œuvre étrangère, offices des migrations, etc.). La décision de supprimer l'octroi de ce type de permis dans un canton donné ne fait, en effet, pas l'objet d'un document officiel, et seuls les responsables de ces offices ont pu nous confirmer la politique de leur canton en la matière.

Les débats parlementaires recensés dans ce travail ont également fait l'objet d'une recherche par mots-clés (voir les termes utilisés ci-dessus), à

² Par exemple, <http://www.ag.ch/sar/index.htm?/sar/sar.htm>

partir du portail internet officiel de chaque canton³. Notons que la mise en ligne des motions parlementaires est limitée dans le temps, raison pour laquelle nous ne pouvons prétendre à l'exhaustivité des données récoltées.

La thématique de la traite a été prise en compte dans ce travail, autant au niveau fédéral que cantonal, car bien que traite et prostitution constituent deux phénomènes différents, ils sont, dans les débats publics et dans les processus législatifs, souvent intimement liés. Ainsi, la question de la suppression du permis L représente un "pont" certain entre les deux problématiques, puisque les arguments en faveur de cette suppression invoquent la prostitution illégale souvent exercée par les danseuses ainsi que l'action des agences de placement des danseuses qui, parfois, peut s'assimiler à une forme de traite. Par ailleurs, dans certains cantons, comme Fribourg ou Genève par exemple, les débats sur la nécessité de légiférer sur la prostitution ont surgi simultanément aux débats sur la lutte contre la traite et la prostitution forcée.

Enfin, la jurisprudence fédérale a été récoltée sur le site officiel du tribunal fédéral, par l'intermédiaire du moteur de recherche donnant accès aux arrêtés principaux depuis 1954⁴. Les mots-clés "prostitution", "cabaret" et "salon de massage" ont été utilisés, en correspondance exacte, approximative ou partielle. Seuls les arrêtés ultérieurs à 1992 ont toutefois été pris en compte, car ils correspondent au code pénal actuel, suite à la révision partielle de 1991. Au niveau cantonal, nous avons analysé la jurisprudence de cinq cantons (Genève, Vaud, Zurich, Soleure et Tessin) présentant une scène importante de la prostitution en Suisse, et n'avons retenu que les cas touchant au plus près au marché du sexe⁵.

³ Par exemple, l'interpellation d'Yvonne FERI (PS) le 18 septembre 2007. Voir sur <http://www.ag.ch/>

⁴ <http://www.bger.ch/fr/index.htm>

⁵ Les cas de jurisprudence ne mentionnant la prostitution qu'à titre totalement anecdotique ont été écartés. Par ailleurs, les moteurs de recherche cantonaux sont très hétéroclites et ne nous ont pas permis d'appliquer la même démarche de recherche dans tous les cas, raison pour laquelle nous ne pouvons prétendre à des résultats absolument systématiques et exhaustifs.

Cadre légal fédéral sur la prostitution

La prostitution dans le droit pénal suisse

En Suisse, l'exercice de la prostitution est licite, ou plutôt il n'est pas interdit. Il s'agit en effet d'une activité lucrative tolérée, en regard du principe de la liberté économique. La prostitution ne figure donc pas au rang des professions, mais aucune base légale ne considère l'exercice de la prostitution comme une infraction en tant que tel. Deux personnes majeures et consentantes peuvent donc échanger librement un service sexuel contre une rémunération (en biens ou en argent), à la condition que la personne prostituée exerce cette activité de manière indépendante et sans pression ou contrainte de la part d'autrui. Cette activité demeure cependant selon le Tribunal fédéral «contraire aux bonnes mœurs même s'il n'en a pas nécessairement tiré les conséquences juridiques dans tous les domaines»⁶.

Bien que l'exercice de la prostitution ne fasse pas l'objet d'un texte de loi fédéral, on trouve dans le Code pénal suisse, dès 1942, une volonté de protéger la moralité de mœurs, en réprimant notamment le proxénétisme, le racolage actif et la prostitution homosexuelle, cette dernière étant considérée comme une débauche contre nature. Suite à la révision du Code pénal en 1992, ces mesures répressives, au caractère moralisateur, ont été supprimées du cadre légal fédéral. Les cantons, voire les communes, ont toutefois la compétence pour édicter des réglementations particulières sur la prostitution, et l'interdiction de racolage subsiste ainsi dans certaines législations cantonales.

Actuellement, **deux articles du Code pénal fédéral**, figurant parmi les infractions contre l'intégrité sexuelle, mentionnent explicitement la prostitution : l'**article 195**, relatif à l'exploitation de l'activité sexuelle et à l'encouragement à la prostitution, et l'**article 199**, qui concerne l'exercice illicite de la prostitution.

Par ailleurs, dans les cas de **traite de personnes à des fins de prostitution**, c'est l'**article 182** du Code pénal, concernant la traite des êtres humains, qui fournit un cadre légal.

Article 195

L'article 195 du Code pénal punit les personnes qui auront restreint la liberté d'action d'une personne prostituée, ou qui auront poussé une personne à s'adonner à la prostitution. La personne prostituée est ici considérée comme

⁶ ATFF 11// 297ss, JT 1986/ 449 ss et les réf. cit.

une victime potentielle, dont le droit doit assurer la protection. De cet article découle la condition légale première de l'exercice de la prostitution en Suisse, à savoir la garantie d'un statut de travailleur-euse indépendant-e (soit non salarié-e) pour la personne prostituée⁷. Ainsi, selon l'article 195, trois types distincts d'agissements sont punis d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire :

- 1) L'encouragement à la prostitution, notamment lorsqu'une personne mineure y est encouragée, ou que l'auteur de l'infraction a poussé une personne à se prostituer « profitant d'un rapport de dépendance ou dans le but de tirer un avantage patrimonial ».
- 2) Le fait de porter atteinte à la liberté d'action d'une personne prostituée, « en la surveillant dans ses activités, ou en lui imposant l'endroit, l'heure, la fréquence ou d'autres conditions ».
- 3) Le maintien d'une personne dans la prostitution, quelques soit les moyens employés à cette fin.

Article 199

L'article 199 du Code pénal, entré en vigueur le 1^{er} octobre 1992, punit l'exercice illicite de la prostitution. Cet article stipule que « celui qui aura enfreint les dispositions cantonales règlementant les lieux, heures et modes d'exercice de la prostitution et celles destinées à lutter contre ses manifestations secondaires fâcheuses, sera puni d'une amende ». Les personnes prostituées sont donc considérées ici comme auteurs potentiels d'infraction. Cet article constitue la base légale fédérale permettant aux cantons de réglementer, au moyen d'une loi cantonale (ou d'un règlement), les modalités, lieux et heures licites pour exercer la prostitution. L'exercice de la prostitution peut ainsi être soumis à des réglementations sensiblement différentes selon le contexte cantonal.

Article 182

L'article 182 du Code pénal, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2006, se trouve dans le chapitre du Code pénal contenant les "crimes ou délits contre la liberté". Cet article est venu remplacer l'article 196, qui concernait également la traite mais se trouvait au chapitre des dispositions protégeant

⁷ La nécessité d'exercer la prostitution de manière indépendante comme découlant de l'interdiction de limiter la liberté d'action d'une personne prostituée constitue l'interprétation majoritaire de l'article 195 CP. Certains cantons, notamment St-Gall et Argovie, ont toutefois tiré des conclusions différentes, et autorisent certaines formes de travail salarié dans le marché du sexe, notamment dans le cadre des salons de massages.

l'intégrité et la liberté sexuelle. Ce changement, visant à rendre la législation fédérale suisse en adéquation avec les normes internationales⁸, illustre une volonté d'élargir la définition de la traite d'êtres humains, en incluant non seulement l'exploitation sexuelle mais aussi le travail forcé et le trafic d'organes. Par ailleurs, ce nouvel article mentionne explicitement la situation particulière des mineurs. La prostitution n'est pas explicitement mentionnée dans cet article. Il vise toute personne qui "en qualité d'offreur, d'intermédiaire ou d'acquéreur, se livre à la traite d'un être humain à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation de son travail ou en vue du prélèvement d'un organe". La sanction est une peine privative de liberté ou une amende. Par ailleurs, "si la victime est mineure ou si l'auteur fait métier de la traite d'êtres humains, la peine est une peine privative de liberté d'un an au moins".

Marché du sexe et législation sur le séjour et le travail des étrangers

La LEtr et l'OASA

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la Loi fédérale sur les étrangers (LEtr) et l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) ont remplacé l'ancienne Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LFSEE), qui s'accompagnait de l'Ordonnance limitant le nombre d'étrangers (OLE). La LEtr ne concerne pas les ressortissant-e-s des pays de l'UE – AELE, pour lesquels / lesquelles l'Accord de libre circulation des personnes s'applique. Selon la LEtr, l'admission de ressortissant -e- s d'Etats- tiers⁹ en vue d'exercer une activité lucrative salariée ou indépendante doit servir les intérêts économiques du pays. La demande d'autorisation doit être déposée par l'employeur ou employeuse, lequel / laquelle doit démontrer qu'« aucun travailleur Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé » (Art.21). Seuls les travailleurs et travailleuses hautement qualifiés peuvent donc obtenir un permis de travail en Suisse. Autrement dit, les personnes ressortissantes d'Etats tiers ne peuvent pas, en pratique, obtenir un permis de travail en vue d'exercer la prostitution en Suisse.

⁸ Actuellement, le document de référence en matière de traite des êtres humains est le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre le crime organisé transnational, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (appelé le Protocole de Palerme du 15 novembre 2000) (Moret et al. 2007: 31).

⁹ L'expression « Etat tiers » désigne tous les pays hors de l'UE – AELE.

Accord sur la libre circulation des personnes : pays membres

Le 1^{er} juin 2002, la Suisse a conclu avec la Communauté européenne un accord sur la libre circulation des personnes. Cet accord concerne les 25 pays membres de l'UE ainsi que les 4 pays de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse).

Les 25 pays de l'UE se divisent toutefois en deux catégories : d'une part, les pays considérés comme des « membres à part entière », au nombre de 17 (UE 17):

- | | | | |
|--------------|------------|-----------------|----------|
| - Allemagne | - Autriche | - Suède | - Chypre |
| - Irlande | - Belgique | - Espagne | - Malte |
| - Italie | - Danemark | - Finlande | |
| - Luxembourg | - Grèce | - France | |
| - Pays-Bas | - Portugal | - Royaume – Uni | |

Et d'autre part, les « nouveaux pays membres », qui font l'objet de dispositions transitoires, au nombre de 8 (UE 8) :

- | | |
|-------------|-------------|
| - Estonie | - Slovaquie |
| - Lettonie | - Hongrie |
| - Lituanie | - Tchéquie |
| - Pologne | |
| - Slovaquie | |

Enfin, la Bulgarie et la Roumanie, bien que devenus membres de l'UE le 1^{er} janvier 2007, sont encore considérés comme des Etats tiers. La Suisse doit en effet négocier avec l'Union Européenne les règles transitoires pour une extension graduelle de l'accord de libre circulation des personnes à ces deux pays.

Que recouvrent la nouvelle loi sur le séjour et le travail des populations étrangères et ces accords sur la libre circulation des personnes par rapport à la régulation de la prostitution et du marché du sexe en général ? C'est ce que nous allons maintenant observer.

Exercice de la prostitution

L'exercice de la prostitution en Suisse n'est licite que dans le cadre d'une activité indépendante (voir art.195 CP).

Toute personne de nationalité suisse ou titulaire d'un permis C peut exercer en Suisse une activité lucrative indépendante, et donc exercer la prostitution de manière licite.

En outre, depuis le 1^{er} juin 2007, et selon l'accord sur la libre circulation des personnes conclu entre la Suisse et la Communauté européenne, les personnes ressortissantes des pays membres de l'UE 25 - AELE peuvent obtenir, sans contingentement fédéral, une autorisation de séjour et de travail sous forme de permis B pour exercer une activité indépendante, notamment

la prostitution. Pour les pays de l'UE 17 - AELE, cette autorisation n'est pas nécessaire si la durée du séjour reste inférieure à 3 mois. Pour les pays de l'UE 8, l'autorisation reste nécessaire, même pour les séjours de courte durée.

Une personne ressortissante d'un Etat tiers n'a en principe pas la possibilité de venir exercer en Suisse la prostitution en tant qu'indépendante (en raison du principe de la LEtr, selon lequel l'admission d'étrangers doit servir les intérêts économiques du pays, et n'accueillir que des travailleurs hautement qualifiés), sauf si cette personne est titulaire d'un permis B acquis pas le mariage avec un ressortissant suisse. Les ressortissant-e-s d'Etat tiers venus étudier en Suisse et titulaires d'un permis B d'étudiant n'ont par contre pas l'autorisation de travailler en tant qu'indépendants. L'exercice de la prostitution leur est donc interdit.

Danseuses de cabaret

Les danseuses de cabaret exercent une activité salariée, et ne sont donc pas autorisées à se prostituer. Toute personne de nationalité suisse ou titulaire d'un permis C, B, G ou L peut travailler en Suisse en tant que danseuse dans un cabaret.

Les autorisations de travail salarié (permis B ou L) ne sont plus contingentées, depuis le 1^{er} juin 2007, pour les pays de l'UE 17 – AELE ; les personnes ressortissantes des nouveaux pays membres (UE 8) restent toutefois soumises (jusqu'en 2011) au contingentement fédéral pour les autorisations de travail salarié.

L'article 34 de l'OASA règle les conditions d'octroi du permis L d'artiste de cabaret. Ce permis L d'artiste de cabaret constitue une exception en matière de permis de travail, puisqu'il peut être délivré à des personnes ressortissantes d'Etats tiers sans considération des conditions mentionnées plus haut (hautes qualifications, priorité des travailleurs et travailleuses locaux, besoins de l'économie). Des conditions spécifiques liées à ce type de permis sont toutefois mentionnées dans l'article 34 de l'OASA : l'engagement d'une artiste de cabaret n'est autorisé que par l'intermédiaire d'une agence certifiée; l'artiste doit être âgée de 20 ans au moins et doit prouver qu'elle est engagée en Suisse pour une durée de 4 mois consécutifs au moins. Par ailleurs, les cantons peuvent décider de ne pas délivrer ce type de permis aux ressortissantes d'Etats tiers. Si ce permis est délivré, les autorités cantonales fixent le nombre maximum d'artistes de cabaret ressortissantes d'Etats tiers par établissement. L'ODM doit être consulté si ce contingentement par établissement dépasse les six artistes. Les autorités cantonales contrôlent également les conditions de rémunération et de travail. Outre la possibilité de fixer le contingentement par établissement, les autorités cantonales décident également du salaire brut journalier octroyé aux danseuses, dans les limites fixées par les autorités fédérales (entre 160 et 192 CHF), et de sorte à ce que le salaire net mensuel des danseuses ne soit pas inférieur à 2200 CHF.

En outre, l'ODM a édicté, le 2 février 2006, des directives concernant l'engagement des danseuses de cabarets. Ces directives, formulées en vue de protéger les danseuses, indiquent que leur salaire doit obligatoirement être versé sur un compte postal ou bancaire, dont, ni l'employeur, ni l'agence ne peuvent disposer. Les danseuses doivent être assurées par leur employeur en ce qui concerne les frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers. Enfin, ces directives précisent qu'aucune autre prestation (« notamment la prostitution ») que celles décrites dans le contrat d'engagement ne peut être exigée de la danseuse.

Lutte contre la traite d'êtres humains

Les articles 35 et 36 de l'OASA concernent la traite d'êtres humains. Si une personne victime ou témoin de la traite d'êtres humains séjourne illégalement en Suisse, les autorités cantonales lui accordent un délai de réflexion, durant lequel la personne ne peut pas être expulsée, afin que cette dernière décide si elle souhaite collaborer avec les autorités. Ce délai doit être de 30 jours au moins. Ce délai de réflexion peut échoir, entre autres raisons, si la personne reprend contact avec les auteur-e-s présumés du délit, ou si elle menace gravement la sécurité et l'ordre public. Si, au terme du délai de réflexion, la présence de la personne est encore requise pour les besoins de l'enquête ou de la procédure judiciaire, l'autorité cantonale compétente lui accord une autorisation de séjour de courte durée. La personne concernée doit quitter la Suisse lorsque le délai de réflexion a expiré, ou que son séjour n'est plus requis pour les besoins de l'enquête ou de la procédure judiciaire.

Par ailleurs, le SCOTT (Service de Coordination contre la Traite d'être humains et le Trafic de migrants) se charge, depuis le 1er janvier 2003, de mettre en place les structures et les réseaux nécessaires pour garantir l'efficacité de la lutte et de la prévention contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants en Suisse. Ainsi, entre autres actions, le SCOTT a conçu un guide à l'intention des cantons pour la mise en place de mécanismes de coopération contre la traite, visant à assurer une meilleure protection des victimes et une poursuite pénale plus efficace des auteurs d'infractions.

Jurisprudence du Tribunal fédéral

Les arrêts recensés relèvent de plusieurs types de recours à la dernière instance judiciaire suisse qu'est le Tribunal fédéral; recours en droit administratif, recours en droit public, pourvois en nullité, recours en réforme.

Types de rapport au marché du sexe dans les arrêts du Tribunal fédéral

Le marché du sexe n'est pas considéré de la même manière dans tous les arrêts. On peut relever différents types de liens au marché du sexe et à la prostitution dans les affaires traitées.

Type 1 Question centrale

Dans certains recours, la prostitution est au cœur du jugement, qui porte principalement sur des infractions aux articles, 195, 182 et 199 du code pénal, soit respectivement sur l'encouragement à la prostitution, sur la traite des êtres humains et l'exercice illicite de la prostitution.

Type 1.1 Encouragement à la prostitution et traite d'êtres humains

Dans un recours (121 IV 86, 1995, M. contre le Procureur général du canton de Genève, rejeté), une exploitante de salon de massage est accusée de "proxénétisme", car les faits se sont déroulés avant l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal. Dans cette situation, la sanction appliquée doit être la moins lourde pour l'accusée et il s'agit de celle qui sanctionne le proxénétisme. Toutefois, les faits relèvent de l'encouragement à la prostitution, car, en plus de massages, les femmes employées dans le salon pratiquent des masturbations et des fellations aux clients, mais sans rapports sexuels. Or, le Tribunal fédéral statue que les masseuses exercent la prostitution et définit cette dernière, en s'appuyant sur le message du Conseil fédéral, comme « [pouvant être] tant hétéro– qu'homosexuelle et consiste à livrer son corps, occasionnellement ou par métier, aux plaisirs sexuels d'autrui pour de l'argent ou d'autres avantages matériels. Point n'est besoin qu'il y ait véritablement acte sexuel (FF 1985 II 1099). »

Selon un arrêt du Tribunal fédéral (125 IV 269, 1999, F. contre le Ministère public du canton de Zurich, rejeté), l'encouragement est défini par une imposition de l'endroit, des heures de la fréquence ou d'autres conditions de la prostitution et une surveillance de l'activité, si elle a lieu et comment, ou une demande de compte rendu régulier sur l'activité. Cela consiste en la perte de la liberté de décision quant à si et comment une personne veut s'adonner à la prostitution suite à l'exercice d'une certaine pression. Ce qui est le cas dans l'agence d'escorts concernée par cette affaire.

La question de l'encouragement à la prostitution est davantage définie par le Tribunal fédéral dans l'arrêt (126 IV 76, 2000, Ministère public du canton des Grisons contre A, B, C et D, rejeté) qui édicte que les responsables d'un sauna, lieu de prostitution, qui établissent une liste de tarifs et qui perçoivent l'ensemble des gains effectués en un jour par les prostituées et les redistribuent en conservant un pourcentage de 40 % comme paiement de la location des infrastructures ne se rendent pas coupables de l'infraction pénale d'encouragement à la prostitution. Et le Tribunal fédéral précise que dans un cas d'encouragement à la prostitution, l'abus de la dépendance ou la recherche d'un avantage matériel n'est pas nécessaire. Il suffit, comme dans

l'affaire traitée (129 IV 71, 2002, X contre le Procureur général du canton de Berne, rejeté), que « l'auteur, exploitant la jeunesse de la victime, grâce à la différence d'âge ou à un autre ascendant, la presse ou la persuade de se livrer à la prostitution » en affaiblissant délibérément sa liberté d'action.

Quant à l'infraction de la traite d'êtres humains, selon le Tribunal fédéral (129 IV 81, 2002, X contre le Ministère public du canton de Zurich, rejeté et 128 IV 117, 2002, Ministère public du canton du Tessin contre A. et B., accordé), elle est définie dans le Code pénal s'il y a non respect de l'autodétermination sexuelle, donc non-consentement. Par contre, la situation de vulnérabilité de la personne prostituée établie par la précarité économique et sociale dans le pays de provenance prime sur son consentement, son accord formel à se prostituer en Suisse. Elle est donc considérée comme victime de traite, car sa liberté est diminuée par une détresse économique. Ainsi, quiconque enrôle des personnes provenant de tels pays pour exercer la prostitution dans des établissements qu'il ou elle dirige ou en servant d'intermédiaire se rend coupable de traite d'êtres humains et d'encouragement à la prostitution. Toutefois, l'arrêté 129 IV 81 (2002) établit qu'une personne « qui influence des prostituées afin qu'elles n'envisagent même pas d'abandonner la prostitution, ne tombe pas sous le coup de [la] disposition » du maintien dans la prostitution compris dans l'encouragement à la prostitution. Il faut que la personne qui se prostitue soit prête à quitter la prostitution pour que cette disposition soit effective.

De plus, le Tribunal fédéral estime que l'infraction de traite d'êtres humains doit présupposer une atteinte au droit de la personne à se déterminer librement en matière de sexualité. Dans le recours jugé (126 IV 225, 2000, M. contre Ministère public du canton de Thurgovie, accordé), le fait que des prostituées soient déplacées d'un établissement à un autre ne porte pas atteinte à leur liberté sexuelle.

Type 1.3 Exercice illicite de la prostitution

La question de l'exercice illicite de la prostitution est la problématique du recours (124 IV 64, 1998, B contre la Préfecture du district de Zurich, rejeté). Dans cette affaire, le Tribunal fédéral estime que les infractions aux réglementations cantonales ou communales sur l'exercice illicite de la prostitution sont sanctionnées, soit par une amende, soit par l'arrêt, selon l'article 199 du Code pénal. Cet article concerne également les infractions à des prescriptions qui existaient déjà lors de son entrée en vigueur.

Type 2 Position contextuelle

Dans d'autres arrêts, la prostitution et le marché du sexe en général relèvent du contexte de vie des acteurs en présence et non domaine du droit dans lequel se situe le jugement.

Type 2.1 Définitions et délimitations

Dans certains cas, la prostitution occupe une place importante dans l'affaire et les décisions du Tribunal fédéral ont pour effet de définir et délimiter le marché du sexe dans l'ensemble des domaines du droit suisse.

En matière de droit des étrangers, les exploitant-e-s de salon de massage se rendent coupables d'infractions à la LSEE si des femmes sans permis de séjour en Suisse ont été contrôlées dans leur établissement. Le Tribunal fédéral confirme la culpabilité d'un exploitant qui a enfreint la LSEE en « occupant » des étrangères non-autorisées en Suisse (128 IV 170, 2002, X contre le Ministère public du canton de Zurich, rejeté). Car, étant responsable de l'infrastructure, il leur fait exercer une activité lucrative peu importe s'il ne donne aucune directive concernant le temps de travail, le nombre de clients et les prestations. Cependant, un-e responsable de salon n'enfreint pas l'obligation qu'a le « logeur » d'annoncer l'arrivée de la personne étrangère, car cette notion définit celui ou celle qui héberge une personne qui n'est pas à son service (129 IV 176, 2003, X contre le Ministère public du canton de Lucerne, admis). Mais, selon d'autres arrêts (131 IV 174, 2005, A et B contre le Ministère public du canton de Schwyz, rejeté et 128 IV 117, 2002, Ministère public du canton du Tessin contre A. et B., accordé), des gérants de salon de massage se rendent coupables de l'infraction de faciliter le séjour de personnes illégales et d'occupation illégale d'étrangers, s'ils occupent et hébergent des personnes étrangères entrées en Suisse comme touristes. Car ces dernières sont en infraction dès qu'elles exercent une activité lucrative durant leur séjour touristique.

Notons que l'arrêté (128 IV 170, 2002, X contre le Ministère public du canton de Zurich, rejeté) a ouvert une marge d'interprétation aux cantons quant à la définition du statut de salariée des masseuses dans les salons. En effet, en se basant sur la définition donnée par cet arrêté des conditions dans lesquelles une masseuse est considérée comme salariée, certains cantons (par exemple Argovie et St-Gall) considèrent les personnes responsables de l'infrastructure du salon comme des exploitantes et des employeurs. Toutefois, l'infraction pénale aux critères de l'encouragement à la prostitution, soit les directives concernant le temps de travail, le nombre de clients et les prestations, reste en vigueur dans ces situations de masseuses salariées.

Le Tribunal fédéral définit également la menace contre l'ordre public que représente la présence sur sol suisse un ressortissant italien qui s'est rendu coupable d'encouragement à la prostitution et d'infractions graves à la LFSEE (faire entrer et occuper des travailleurs illégaux en Suisse) dans un précédent séjour en Suisse (130 II 493, 2004, X. contre le Service de la population du canton de Vaud, rejeté).

En matière de droit des assurances, le Tribunal fédéral (122 III 458, 1996 époux L. contre société d'assurance X, rejeté) donne raison à une compagnie d'assurances qui refuse de prendre charge une femme devenue invalide après s'être faite agressée alors qu'elle exerçait la prostitution, car elle n'a

pas déclaré son activité prostitutionnelle et qu'il s'agit d'une activité très risquée.

En matière de droit de bail, la question du marché du sexe intervient également. Comme dans le recours sur une affectation de locaux jugée conforme au contrat de bail (123 II 109, 2006, X contre Y SA, rejeté). En effet, des locaux ont été loués pour y installer des bureaux et sont en fait utilisés pour exploiter un salon de massage.

Par ailleurs, le Tribunal fédéral participe à la définition juridique de la prostitution, quand, dans le cas d'un recours en réforme concernant une facture de téléphone rose, il définit le fait de "fournir des prestations de nature érotique ou pornographique par téléphone [comme n'équivalent] pas à offrir son corps contre rémunération" (129 III 604, 2003, Swisscom Fixnet SA contre A, Ire Cour civile, admis). La question de la délimitation générale du marché du sexe est également présente dans l'arrêté (122 I 44, 1996, Rudolf Kreis et autres contre le Département de l'économie publique et de la police du canton et le Gouvernement du canton d'Appenzell Rhodes extérieures, rejeté) qui porte sur une décision politique liée aux cabarets. En effet, six patrons de cabarets s'opposent à une directive qui supprime, en 1995, l'octroi de permis de danseuses de cabarets ressortissantes d'Etat extra-européens.

Type 2.2 Position annexe

Dans une affaire concernant un mariage blanc (123 II 49, 1997, B et R contre le Tribunal administratif du canton de Vaud et l'Office de contrôle des habitants et de police des étrangers du canton de Vaud, admis), la prostitution, qu'a exercé la femme d'origine roumaine durant le mariage, est utilisée comme un argument, parmi d'autres, de confirmation de la fiction de l'union conjugale. De plus, dans le recours d'un jugement pour contrainte sexuelle, viol et abus de détresse (128 IV 106, 2002, X contre Y, Cour de cassation, admis), la prostitution apparaît comme une illustration "misérabiliste" de la biographie de la victime qui aurait, adolescente, exercé cette activité quand elle vivait dans la rue. Un recours pour faux dans les titres (128 IV 265, 2002, X contre le Ministère public du canton de Zurich, rejeté) confirme la culpabilité de la copropriétaire d'une agence de placement de danseuses de cabarets, qui signait, par imitation et avec leur accord, les contrats de ces dernières en vue de leur obtention de l'autorisation de séjour.

Par ailleurs, d'autres affaires ont un lien contextuel avec le marché du sexe. Par exemple, deux affaires portant respectivement sur des infractions d'abus de confiance (127 IV 49, 2001, A contre le Ministère public du canton de Vaud, admis) et sur la comptabilité en matière de TVA et de droit des pauvres (122 I 213, 1996, A SA contre le Tribunal administratif et le Département de justice et police et des transports du canton de Genève, rejeté), concernent des cabarets. La question de la prostitution n'intervient en aucune manière dans les faits, ni dans les considérants de ces arrêts.

Si le marché du sexe est l'objet du jugement à l'instance inférieure, le recours porte parfois sur d'autres aspects. Ainsi, différents recours à des jugements concernant des infractions pénales d'encouragement à la prostitution portent sur l'indemnisation de la défense sans assistance (125 II 518, 1999, A contre la Cour d'appel du canton de Zurich, admis), sur la détention préventive (132 I 21, 2006, X contre le Ministère public du canton de Zurich, rejeté) et des écoutes téléphoniques d'un suspect (125 I 46, 1998, X contre la Préfecture de Sursee, le Ministère public et la Cour d'appel du canton de Lucerne, rejeté).

Type 3 Prostitution illustrative

Enfin, un dernier type de rapport au marché du sexe est d'un ordre particulier puisque celui-ci est utilisé comme illustration dans une comparaison rhétorique. Par exemple, dans un jugement (119 Ia 433, 1993, B et les intéressées comme l'association des pharmaciens du canton de Schaffhouse contre G, conseiller d'Etat et la Cour d'appel du canton de Schaffhouse, admis), dans lequel une association de pharmaciens s'oppose aux pharmacies privées (vente de médicaments par des médecins), la distinction entre théâtres et cabarets, ainsi que celle entre drogueries et pharmacies, sont employées comme illustration de rapports de concurrence. De même, la prostitution est envisagée comme l'étape suivante d'un parcours de toxicomane dans un jugement du Tribunal fédéral (120 IV 334, 1994, Ministère public du canton de Bâle-Campagne contre W, admis) et portant sur une infraction à la loi sur les stupéfiants. C'est également le cas dans un recours (127 III 342, 2001, X M.T contre Ö.T, Ire Cour civile, rejeté) sur une question de mariage fictif, dont la conjointe était dépendante de drogues.

Cadres légaux cantonaux sur la prostitution

Canton d'Argovie

Prostitution

Généralités

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution dans le canton d'Argovie.

Prostitution de rue

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution de rue.

Prostitution de salon

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution de salon.

Etablissements de spectacles et divertissements érotiques (cabaret, bar à champagne, night-club, dancing)

Exploitation des établissements

Ni la **loi sur l'hôtellerie, la restauration et le petit commerce avec boissons alcoolisées** datant de 1997 (*Gesetz über das Gastgewerbe und den Kleinhandel mit alkoholhaltigen Getränken*), ni l'ordonnance du même nom ne légifèrent sur les établissements du type cabaret, bar à champagne, night-club, dancing de manière explicite. Seules les explications données en 2004 par le Département de l'Intérieur sous la forme d'un tableau récapitulatif sur le droit hôtelier mentionnent les "cabarets" et "dancings", mais en termes de problématique du temps de travail des employé-e-s.

Permis L

Le canton d'Argovie délivre des permis L aux danseuses de cabaret ressortissantes de pays tiers, mais seulement s'il ne s'agit pas de leur première entrée en Suisse. Il faut qu'un autre canton leur ait déjà délivré un permis pour qu'elles puissent en obtenir un de la part du canton d'Argovie.

Lutte contre la traite des êtres humains

Aucune disposition légale ne concerne la traite d'êtres humains dans le canton d'Argovie. Cette question a toutefois été évoquée dans des débats parlementaires (voir ci-dessous).

Débats autour de la prostitution

En 1998, la question de la prostitution apparaît en second plan dans un débat parlementaire au Grand Conseil (*Grosser Rat*) sur la problématique de la distribution légale de drogue. Elle est mentionnée par la députée Esther HASLER (Les Verts), qui voit dans la distribution de drogue un moyen d'éliminer le recours à la prostitution des personnes toxicodépendantes.

D'autres interpellations concernent de plus près la thématique de la prostitution. En 2001, une **interpellation** de Regula FIECHTER (Les Verts) porte sur la question de la **traite des femmes** et notamment sur le fait que les migrantes ayant un statut de séjour illégal en Suisse ne portent pas plainte contre infractions dont elles sont victimes. La parlementaire interpelle la police des étrangers du canton d'Argovie sur les procédures et sur son positionnement face à une pétition pour un « programme de protection pour les personnes concernées par la traite des femmes » transmise le 15 mars 2000 au Conseil fédéral.

Réponse du Gouvernement. Jusqu'en janvier 2002, la Police des étrangers du canton d'Argovie n'a jamais reçu de plainte pour traite des femmes. Toutefois, la police cantonale a déjà enregistré des infractions en matière de traite d'êtres humains. Une femme victime de la traite sans autorisation de séjour doit quitter le canton et la police des étrangers est chargée de l'application cette expulsion selon la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Toutefois, l'ordonnance sur la limitation du nombre d'étranger (OLE), laisse à cette dernière le soin d'étudier la situation et d'estimer si elle relève d'un cas individuel d'une extrême gravité qui annulerait l'expulsion. De plus, le Gouvernement estime qu'il faut soutenir cette pétition, mais se détache de certaines des demandes formulées en s'en remettant aux législateurs et législatrices fédéraux.

En 2007, Yvonne FERI (PS) **interpelle** le Gouvernement argovien sur la **traite d'êtres humains, la prostitution contrainte et le mariage forcé**. Elle l'interroge sur ce qu'il entend faire en matière de:

- campagnes menées au sujet de la traite d'êtres humains et de la prostitution forcée et du mariage forcé dans le cadre de l'Euro 08 ;
- communication d'informations sur les personnes concernées par la prostitution contrainte et le mariage forcé dans le canton d'Argovie ;
- séjour provisoire octroyé aux victimes ;
- soutien financier à un centre de consultation d'accès à bas seuils pour les victimes de la traite et de la prostitution contrainte, ainsi que du mariage forcé ;
- sensibilisation active et campagne de prévention à propos de ces thèmes.

Réponse du Gouvernement. Dans sa réponse, le Gouvernement mentionne que, durant l'Euro 08, la police intensifiera ses contrôles des établissements dans le cadre d'une sensibilisation renforcée sur la prostitution contrainte. Il rappelle également qu'en Allemagne, durant le mondial 2006, la prostitution forcée n'a pas atteint l'ampleur estimée.

Quant aux données, il présente des statistiques de différentes infractions ayant eu lieu entre 2002 et 2007; Traite d'êtres humains: 4 cas; Séquestration et enlèvement : 1 cas; Encouragement à la prostitution: 32 cas. Abus de détresse et exercice illicite de la prostitution: aucun cas; Mariage forcé: aucun cas. Toutefois, le Gouvernement estime que le problème de la prostitution forcée ne représente pas un problème grave, même si un certain nombre de cas n'apparaissent pas dans les statistiques. De plus, il précise que les autorités ne possèdent aucune donnée sur le profil des victimes et il ne juge pas urgent de les relever.

En ce qui concerne l'autorisation de séjour pour les victimes, le canton d'Argovie entre en matière pour étudier la situation de chacune et estimer si elle relève d'un cas individuel d'une extrême gravité selon la loi fédérale sur les étrangers (LEtr). Le Gouvernement mentionne qu'une consultation

rattachée à l'Office des migrations conseille, soutien et oriente, notamment les danseuses de cabaret. Les victimes de traite d'êtres humains, par leur statut de séjour illégal et par le court passage en Suisse, ne s'adressent pas à cette consultation. Le Gouvernement estime que les danseuses de cabaret sont bien protégées par les contrôles de l'application des directives fédérales. Elles reçoivent une feuille d'informations sur leurs droits et devoirs en même temps que leur permis de séjour. Ce document a été élaboré avec d'autres spécialistes. Enfin, le soutien à une campagne doit être examiné au cas par cas.

Jurisprudence

La jurisprudence du canton d'Argovie n'a pas fait ici l'objet d'une analyse.

Spécificités communales

Aucune réglementation spécifique concernant la prostitution dans les villes d'Aarau et de Baden n'a été répertoriée.

Canton d'Appenzell Rhodes Intérieures

Prostitution

Généralités

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution dans le canton d'Appenzell Rhodes Intérieures.

Prostitution de rue

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution de rue.

Prostitution de salon

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution de salon.

Etablissements de spectacles et divertissements érotiques (cabaret, bar à champagne, night-club, dancing)

Exploitation des établissements

Selon la loi sur la profession hôtelière et le commerce de boissons alcoolisées (*Gesetz über das Gastgewerbe und den Handel mit alkoholischen Getränken*) de 1994, les dancings (*Dancingbetrieb*) sont des établissements dont l'exploitation nécessite une patente. Cette dernière les

autorise à servir des repas et des boissons aussi bien à l'intérieur qu'en terrasse et à proposer des divertissements dans un local (dancing ou discothèque). Le détenteur de la patente est garant du maintien des « bonnes mœurs » (*gute Sitte*), ainsi que de la tranquillité et de l'ordre dans son établissement. L'entrée des dancings est interdite aux jeunes de moins de 16 ans révolus qui ne seraient pas accompagné-e-s par un-e détenteur-détentrice de l'autorité parentale (*Erziehungsberechtigte*). C'est le Grand Conseil qui règle, dans le cadre de la mise en place de décorations, les horaires à respecter et les conditions particulières concernant le feu, la santé et les « bonnes mœurs ». La loi régit également les divertissements en établissant que les représentations comprenant une ou plusieurs personnes doivent obtenir un permis pour être performées et elle interdit les représentations qui vont à l'encontre des « bonnes mœurs ». Le contenu de ce type de divertissement n'est pas spécifié. Le terme de contraire aux bonnes mœurs » correspond probablement à des spectacles à caractère érotique.

Permis L

Le canton d'Appenzell Rhodes Intérieures ne possède pas de procédure pour délivrer des permis L aux danseuses de cabaret et de plus ne compte pas de cabaret sur son territoire.

Lutte contre la traite des êtres humains

Aucune disposition légale ne concerne la traite d'êtres humains dans le canton d'Appenzell Rhodes Intérieures.

Débats autour de la prostitution

Aucun débat politique concernant la prostitution n'a été répertorié sur le site Internet du canton d'Appenzell Rhodes Intérieures (<http://www.ai.ch>, visité le 06.05.08).

Jurisprudence

La jurisprudence du canton d'Appenzell Rhodes Intérieures n'a pas fait ici l'objet d'une analyse.

Spécificités communales

Aucune réglementation spécifique concernant la prostitution dans la ville d'Appenzell n'a été répertoriée.

Canton d'Appenzell Rhodes Extérieures

Prostitution

Généralités

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution dans le canton d'Appenzell Rhodes Extérieures.

Prostitution de rue

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution de rue.

Prostitution de salon

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution de salon.

Etablissements de spectacles et divertissements érotiques (cabaret, bar à champagne, night-club, dancing)

Exploitation des établissements

Le canton d'Appenzell Rhodes Extérieures ne légifère pas en matière d'établissements du type cabaret, bar à champagne, night-club, dancing. La **loi sur la profession hôtelière** (*Gesetz über das Gastgewerbe*) de 1999 ne mentionne rien à propos de divertissements érotiques.

Permis L

Le canton d'Appenzell Rhodes Extérieures ne délivre pas de permis L aux danseuses de cabarets ressortissantes de pays tiers. Selon l'office pour les questions des étrangers, il n'y a aucun document officiel valable à ce propos.

Lutte contre la traite des êtres humains

Aucune disposition légale ne concerne la traite d'êtres humains dans le canton d'Appenzell Rhodes Extérieures.

Débats autour de la prostitution

Aucun débat politique concernant la prostitution n'a été répertorié sur le site Internet du canton d'Appenzell Rhodes Extérieures (<http://www.ar.ch>, visité le 07.05.08).

Jurisprudence

La jurisprudence du canton d'Appenzell Rhodes Extérieures n'a pas fait ici l'objet d'une analyse.

Spécificités communales

Aucune réglementation spécifique concernant la prostitution dans la ville d'Herisau n'a été répertoriée.

Canton de Berne

Prostitution

Généralités

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution dans le canton de Berne.

Prostitution de rue

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution de rue.

Prostitution de salon

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution de salon.

Etablissements de spectacles et divertissements érotiques (cabarets, bars à champagne, night clubs, dancings, etc.)

Exploitation des établissements

La **loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR)** du 11 novembre 1993 précise, concernant les boîtes de nuits, que le « striptease et autres activités analogues nécessitent une autorisation supplémentaire » (Art.18). En outre, toute représentation violant la dignité humaine sera interdite. Cette loi mentionne également qu'il est interdit d'inciter le clientèle à la consommation de boissons alcooliques, notamment en employant des entraîneurs et des entraîneuses ou en les tolérant dans l'établissement. De même, le patron de l'établissement ne peut obliger son personnel à boire avec les clients, ni même le rémunérer pour le faire.

Dans l'**ordonnance sur l'hôtellerie et la restauration (OHR)** du 13 avril 1994, il est précisé que des vestiaires pour les artistes doivent être aménagés dans les boîtes de nuits, permettant un accès direct de la scène aux vestiaires.

Permis L

Le canton de Berne délivre le permis L pour danseuse de cabaret aux ressortissantes des Etats tiers. La décision de maintenir l'octroi de ce type de permis a été confirmée récemment par le Conseil d'Etat, qui s'est prononcé en défaveur d'une motion proposant l'abolition du permis L de danseuse.

Lutte contre la traite

Aucune disposition légale ne concerne la traite des être humains dans le canton de Berne.

Débats autour de la prostitution

Aucun débat politique concernant la prostitution n'a été répertorié sur le site du canton de Berne lors de la récolte de données systématique (<http://www.be.ch/web/fr/>, visité le 30.04.2008). Toutefois, une motion, déposée le 3 septembre 2008 par HÄSLER, (Les Verts), KNEUBÜHLER (PRD), BLANK (UDC) et HFSCHEIDT (PS-JS), demande au Conseil – exécutif bernois l'élaboration d'une loi sur la prostitution. Cette loi aura comme objectif de mieux réglementer les modalités d'exercice de la prostitution ainsi que de protéger les travailleurs et travailleuses du sexe contre l'exploitation. Cette motion ayant été acceptée, le canton de Berne est actuellement en phase d'élaboration du projet de loi.

Jurisprudence

La jurisprudence de ce canton n'a pas fait l'objet d'une analyse.

Spécificités communales

La ville de **Berne** s'est dotée, le 27 août 2003, d'une **ordonnance sur la prostitution de rue**, dans le but, d'une part, de garantir la sécurité des travailleurs et travailleuses du sexe exerçant sur le domaine public et d'autre part, de protéger le voisinage contre les effets secondaires négatifs du travail du sexe.

Limites. L'exercice la prostitution est ainsi interdit dans les lieux publics suivants : zones résidentielles, arrêts de transports publics, parcs publics, ainsi qu'aux abords des églises, écoles, hôpitaux et foyers divers. La municipalité peut définir des exceptions aux zones d'interdictions formelles, délimitant ainsi sur un plan des « zones de tolérance » dans des lieux publics mentionnés ci-dessus. En dehors des lieux d'interdiction mentionnés ci-dessus, l'exercice de la prostitution de rue est autorisé.

Protection. La ville de Berne aménage des lieux de travail protégés pour les travailleurs et travailleuses du sexe. Elle encourage l'occupation de ces lieux de travail, occupation qui ne peut être en aucun cas payante.

Information. La ville met à disposition des lieux mobiles de conseil et information aux personnes exerçant le travail du sexe. Elle encourage également la coopération entre la police et les travailleurs sociaux.

Quant à la ville de **Bienne**, elle règlemente l'exercice de la prostitution de rue à l'article 53 du **Règlement de police** datant du 13 mars 1977. La prostitution de rue est ainsi interdite proche des zones d'habitation, aux arrêts de transports publics, dans les parcs publics ainsi qu'à proximité des églises, écoles, hôpitaux et cimetières.

Canton de Bâle-Campagne

Prostitution

Généralités

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution dans le canton de Bâle Campagne.

Cependant, la **loi sur l'organisation et l'administration des communes** (*Gemeidegesetz*) désigne la police de l'ordre et des mœurs comme étant l'une des six composantes de la police communale. La loi définit ses objectifs comme étant: la prévention, l'élimination et la répression des états et comportements contraires à l'ordre et qui portent atteinte à la moralité et affectent la population. Elle peut en ce sens avoir un effet sur la prostitution.

Prostitution de rue

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution de rue.

Prostitution de salon

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution de salon.

Etablissements de spectacles et divertissements érotiques (cabaret, bar à champagne, night-club, dancing)

Exploitation des établissements

Il n'y a pas de disposition spécifique pour les établissements du type cabaret, bar à champagne, night-club, dancing. Toutefois, la présence d'animation à caractère érotique dans certains établissements est indirectement évoquée dans la **loi sur la profession hôtelière** (*Gastgewerbegesetz*) qui légifère principalement en matière de protection de

la jeunesse. Ainsi, cette loi interdit aux jeunes de moins de 18 ans l'accès d'établissement où des stripteases, sex-shows, sex-vidéos ou toute autre projection de ce type seraient présentés.

Permis L

Le canton de Bâle campagne délivre des permis L aux danseuses de cabaret ressortissantes de pays tiers.

Lutte contre la traite des êtres humains

Aucune disposition légale ne concerne la traite d'êtres humains dans le canton de Bâle Campagne.

Débats autour de la prostitution

En 2007, une **interpellation** parlementaire de Simone ABT (PS) « Euro 08 sans **prostitution forcée** » demande au Gouvernement de mettre en place :

- une campagne de sensibilisation sur cette question auprès des travailleuses du sexe et des clients ;
- des formations spécialisées pour les autorités impliquées (police, préfecture, etc.) ;
- une coordination de ces actions avec le canton de Bâle-ville et les autres cantons hôtes ;
- l'instauration et le renforcement des contrôles de police et de douane au niveau fédéral pour lutter contre les passeurs et les trafiquants.

Réponse du Gouvernement. Il soutient les objectifs d'un Euro 08 sans prostitution contrainte. Malgré les difficultés d'accès auprès des personnes contraintes à se prostituer, le Gouvernement examinera, si et de quelle manière des informations sur des contacts avec la police, d'autres autorités ou des associations pourront être transmises. Quant aux clients, il soutiendra des initiatives privées selon les possibilités. Cependant, le Gouvernement n'envisage pas d'autres formations des autorités qui, selon lui, sont déjà formées ou en formation continue à propos de cette problématique. Concernant la collaboration intercantonale, un groupe de travail de la Confédération se penche sur la question de la sécurité de l'Euro 08 et les cantons des deux Bâles travaillent de concert pour la préparation de cette manifestation.

Jurisprudence

La jurisprudence du canton de Bâle Campagne n'a pas fait ici l'objet d'une analyse.

Spécificités communales

Aucune réglementation spécifique concernant la prostitution dans la ville de Liestal n'a été répertoriée.

Canton de Bâle-Ville

Prostitution

Généralités

Le canton de Bâle Ville légifère sur l'exercice de la prostitution. Depuis 2006, le canton de Bâle-Ville dispose d'une **ordonnance sur la prostitution de rue** (*Verordnung über die Strassenprostitution*), sur la base d'une loi sur les contraventions qui, elle, considère également l'exercice de la prostitution en salons. Aucune définition de la prostitution n'est proposée dans cette disposition légale. L'ordonnance, composée de deux articles, ne présente pas non plus d'objectif de manière explicite.

Prostitution de rue

Basée sur la loi pénale sur les contraventions datant de 1978, elle établit des zones de tolérance dans lesquelles la prostitution de rue peut être exercée. Ces zones sont délimitées dans l'espace en portions de rue. Deux quartiers de la ville sont considérés : le « grand » Bâle avec une zone devant la gare aux marchandises Wolf et le « petit » Bâle avec des zones devant la gare aux marchandises DB, ainsi que dans les rues Webergasse, Ochsengasse et Teichgässlein. En dehors de ces zones de tolérance, l'exercice de la prostitution est passible de contravention, consistant en une amende ou en de l'emprisonnement. Il est prévu par l'ordonnance que ces deux types de contraventions puissent être cumulés. Hormis la question de la délimitation géographique de l'exercice de la prostitution, les mêmes sanctions peuvent être appliquées si le voisinage est harcelé de manière inadmissible par cette activité.

La **loi pénale sur les contraventions** (*Übertretungsstrafgesetz*) détermine quelles activités ou omissions (*Unterlassungen*) sont condamnables selon les lois cantonales, ordonnances ou règlements de police. Elle prend en compte deux contextes: la prostitution de rue et de salon. La prostitution de rue est définie comme condamnable dans les mêmes circonstances que celles évoquées dans l'ordonnance sur la prostitution de rue.

Prostitution de salon

La prostitution de salon peut être sanctionnée dès lors qu'elle nuit au voisinage. Le Département de la sécurité peut faire fermer le salon après un avertissement officiel. La loi laisse la définition du lieu du salon au jugement des « intérêts en conflits ». Par ailleurs, la prostitution apparaît de manière « indirecte » dans le texte de la **loi sur les propriétaires de chiens** (*Gesetz betreffend das Halten von Hunden*), datant de 1982 et complétée en 2000. En effet, cette loi établit que pour posséder un chien dangereux il faut obtenir un permis qui est accordé selon différents critères. Par exemple, le fait de disposer d'une bonne réputation et de n'avoir jamais été condamné pour des délits avec violence. Il faut également prouver n'avoir jamais été condamné pour avoir encouragé autrui à se prostituer. Cette mention fait penser que l'encouragement à la prostitution est considéré, avec d'autres, comme un « facteur risque » dans la possession de chiens dangereux.

Etablissements de spectacles et divertissements érotiques (cabaret, bar à champagne, night-club, dancing)

Exploitation des établissements

Il n'y a pas de disposition spécifique pour les établissements du type cabaret, bar à champagne, night-club, dancing. Toutefois, la présence de divertissements à caractère érotique dans certains établissements est indirectement évoquée dans la **loi sur l'hôtellerie** (*Gesetz über das Gastgewerbe*) qui légifère principalement en matière de protection de la jeunesse. Ainsi, cette loi interdit aux jeunes de moins de 16 ans l'accès d'établissement où des stripteases, sex-shows, sex-vidéos ou toute autre représentation de ce type seraient présentés.

Permis L

Le canton de Bâle-Ville délivre des permis L aux danseuses de cabaret ressortissantes de pays tiers.

Lutte contre la traite des êtres humains

Aucune disposition légale ne concerne la traite d'êtres humains dans le canton de Bâle-Ville.

Débats autour de la prostitution

Aucun débat politique concernant la prostitution n'a été répertorié sur le site Internet du canton Bâle-Ville (<http://www.bs.ch>, visité le 07.05.08).

Jurisprudence

La jurisprudence du canton de Bâle-Ville n'a pas fait ici l'objet d'une analyse.

Spécificités communales

Le canton de Bâle-Ville comprend trois communes Basel, Bettingen et Riehen. Seule la commune de Bâle est explicitement nommée dans l'ordonnance sur la prostitution de rue qui délimite des zones de tolérance sur son territoire.

Canton de Fribourg

Prostitution

Généralités

Le canton de Fribourg ne possède pas de loi réglementant spécifiquement l'exercice de la prostitution. Deux motions ont toutefois été déposées en 2007 proposant l'élaboration d'un projet de loi (voir point 4). La volonté de légiférer en matière de prostitution apparaît également dans le programme gouvernemental 2007 – 2011 du canton de Fribourg (p.12). En outre, deux dispositions légales font mention de la prostitution et permettent d'en contrôler l'exercice.

La **loi sur l'exercice du commerce** du 25 septembre 1997 spécifie qu'il est de la compétence des communes de réglementer les lieux, heures et modalités d'exercice de la prostitution, « dans le but de lutter contre ses manifestations secondaires fâcheuses » (art. 33). Par ailleurs, cette même loi attribue à la police cantonale la responsabilité de surveiller l'application de la loi concernant le séjour des étrangers dans le milieu de la prostitution, en effectuant des contrôles dans les lieux d'exercice de la prostitution (art. 34).

Le **règlement sur l'exercice du commerce (RCom)** du 14 septembre 1998 précise la procédure à suivre en cas de visite domiciliaire dans les lieux de prostitution par la police cantonale. Le détenteur de ces lieux assiste à la visite, et signe le procès-verbal de l'opération. La police identifie les « personnes impliquées », et examine les documents les concernant.

Prostitution de rue

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution de rue.

Prostitution de salon

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution de salon.

Etablissements de spectacles et divertissements érotiques (cabarets, bars à champagne, night clubs, dancings, etc.)

Exploitation des établissements

La **loi sur les établissements publics et la danse (LED)** du 24 septembre 1991 régit les conditions d'exploitation des dancings et des cabarets. La patente « D » de dancing ou de cabaret « donne le droit de servir des mets et des boissons à consommer sur place et de présenter des attractions, avec l'obligation de disposer d'une piste de danse pour le public » (art. 18).

Le **règlement d'exécution de la LED (RELED)** du 16 novembre 1992 précise la taille des locaux (« pouvant accueillir au moins 60 personnes assises) et de la piste de danse (25 m² min.) en ce qui concerne les dancings et les cabarets. Ce règlement détaille également la procédure à suivre pour l'obtention d'une patente, notamment la formation professionnelle à faire valoir ainsi que les divers documents à soumettre à la police du commerce.

Permis L

Le canton de Fribourg délivre le permis L pour danseuse de cabaret aux ressortissantes des Etats tiers. Toutefois, un groupe de travail étudie plus précisément la question, et le Conseil d'Etat fribourgeois sera prochainement amené à statuer sur le maintien ou la suppression de ce type de permis.

Lutte contre la traite des êtres humains

Le canton de Fribourg s'est doté, le 18 décembre 2007, d'une **ordonnance relative à la lutte contre la traite des êtres humains**. Partant du constat que ce phénomène « est un fléau qui prend de l'ampleur en Suisse », le canton de Fribourg prévoit la mise en place d'un mécanisme de coopération contre la traite des êtres humains, auquel les organismes suivants prendront part : Police cantonale, Service la population et des migrants, Service de l'action sociale, Office de juges d'instruction et Centres de consultations LAVI. Ce mécanisme de coopération s'inspire du guide pratique élaboré par le SCOTT (Service de coordination contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants, institué en 2002 par le Département fédéral de justice et police).

Débats autour de la prostitution

Au mois de mars 2007, **une question** à propos du **statut des artistes de cabaret** a été soumise par la députée Antoinette BADOUD (Parti Radical) au Conseil d'Etat fribourgeois. Dans cette question, la députée souligne l'hypocrisie de la politique actuelle concernant les artistes de cabaret, qui laisse la porte ouverte aux abus et pressions diverses, ainsi qu'à la traite des femmes issues de pays défavorisés économiquement. La députée demande un contrôle accru des cabarets, ainsi qu'une limitation de l'octroi du permis L de danseuse.

Réponse du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat fribourgeois prend acte des demandes soumises dans la question, et annonce d'ores et déjà la mise sur pied d'un groupe de travail, en vue de la création d'un mécanisme de coopération contre la traite des êtres humains.

Au mois de mai 2007, **deux motions** concernant la prostitution et très semblables dans leur contenu ont été déposées par des députés du Grand conseil du canton de Fribourg (Antoinette BADOUD, du Parti Radical, ainsi que Pierre MAURON et Xavier GANIOZ, du Parti Socialiste). Toutes deux proposaient l'élaboration d'une **loi spécifique à la prostitution**, invoquant principalement deux motifs : la nécessité de lutter contre la traite des femmes et d'en protéger les victimes, ainsi que celle de mieux contrôler le marché du sexe afin d'éviter toute nuisance pour la population et de garantir des conditions sanitaires adéquates. La proposition élaborée dans ces motions reprend certains aspects des lois sur la prostitution existante déjà dans d'autres cantons, notamment :

- le recensement des travailleuses du sexe et des établissements du marché du sexe
- un contrôle plus régulier des cabarets et night club afin de prévenir toute forme de prostitution dans ces lieux
- la lutte contre les loyers abusifs imposés aux travailleuses du sexe
- la collaboration avec les associations de soutien aux travailleuses du sexe
- un accès facilité pour les travailleuses du sexe aux structures sociales et juridiques
- l'obligation pour les travailleuses du sexe de se soumettre à des contrôles médicaux périodiques, ainsi que d'effectuer certains vaccins.

Notons que ce dernier point n'existe dans aucune loi cantonale actuelle, et que les visites médicales obligatoires sont dénoncées par les mouvements de défense des prostituées pour leur caractère discriminatoire et stigmatisant.

Réponse du Conseil d'Etat. Vu l'augmentation du phénomène de la prostitution dans le canton de Fribourg, le Conseil d'Etat s'accorde à dire qu'une loi sur la prostitution est devenue nécessaire. Les contrôles dans le milieu de la prostitution ne se font actuellement que sur la base des lois sur l'exercice du commerce et sur les établissements publics et la danse.

Toutefois, le Conseil d'Etat estime qu'une loi n'est pas suffisante, et que cette dernière doit s'inscrire dans un plan d'action plus global, comprenant des mesures d'ordre juridique et pratique. Un groupe de travail chargé de mettre en place un mécanisme de coopération contre la traite des êtres humains a d'ailleurs déjà été mis en place. Enfin, la loi devra clairement distinguer l'exercice de la prostitution de rue et de la prostitution de salon.

Au mois de juillet 2007, le député Xavier GANIOZ (Parti Socialiste) a soumis une **question** au Conseil d'Etat à propos de la **traite des êtres humains**, exprimant sa préoccupation face aux cas rencontrés d'encouragement à la prostitution et de traite dans le canton de Fribourg. Le député souligne la difficulté, pour les victimes de porter plainte, et la nécessité d'offrir une protection accrue à ces victimes de la traite, comme l'ont déjà fait plusieurs cantons suisses au moyen de mécanismes de coordination entre les différents services (police, justice, services de migrations, etc.).

Réponse du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat rappelle l'existence d'une coordination destinée au soutien des victimes d'infractions (LAVI). Par ailleurs, le Conseil d'Etat affirme partager les préoccupations du député, et décide d'instituer à ce jour un groupe de travail en vue de la création d'un mécanisme de coopération contre la traite des être humains.

Jurisprudence

La jurisprudence de ce canton n'a pas fait l'objet ici d'une analyse.

Spécificités communales

La ville de Fribourg s'est dotée, le 20 octobre 1986, d'un **règlement sur la prostitution de rue** sur le territoire de la commune de Fribourg. Ce dernier définit l'exercice de la prostitution de rue comme « le fait de se tenir, dans l'intention reconnaissable de se vouer à la prostitution, dans les rues, sur les voies, places, parkings publics, accessibles au public ou à la vue du public » (Art. premier). Selon le règlement, la prostitution de rue est interdite dans les rue « ayant un caractère prépondérant d'habitation », sauf là où elle est déjà implantée traditionnellement ; aux arrêts des transports publics ; sur les places de stationnement et dans les garages souterrains ; sur les parcs, promenades et places de jeux ; sur les places publiques ; enfin, aux abords immédiats des églises, écoles et hôpitaux (art. 2). L'application de cette loi est de la compétence de la police locale, avec la collaboration de la police cantonale.

Canton de Genève

Prostitution

Généralités

Le canton de Genève ne possède pas de loi, mais un **règlement relatif à l'exercice de la prostitution**, datant du 14 juillet 1994. Ce règlement s'applique à toutes les formes de prostitution, étant considérée comme s'adonnant à la prostitution « toute personne qui consent à un acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel contre de l'argent ou d'autres avantages matériels » (art. 1). Le règlement stipule l'obligation, pour toute personne désirant s'adonner à la prostitution, de s'annoncer à la police et au département des finances.

Prostitution de rue

Ce règlement définit la prostitution de rue comme « le fait de se tenir, dans l'intention reconnaissable de se vouer à la prostitution, dans les rues, sur les voies, places, parkings publics et accessibles au public ou à la vue du public » (art. 2). Le règlement genevois ne définit pas de zone particulière pour l'exercice de la prostitution de rue, ni ne prononce d'interdiction dans des lieux déterminés ; cette forme de prostitution est uniquement interdite, selon le règlement, « dans les endroits où elle peut troubler l'ordre public » (art. 2).

Prostitution de salon

Rien n'est stipulé dans le règlement genevois concernant la prostitution de salon. Toutefois, une **directive** émanant du Ministère Public et datant du 23 juillet 2007 abolit la location d'une place de travail (dans un salon de massage ou un appartement privé) sous forme de pourcentage du chiffre d'affaire. Seul un tarif journalier forfaitaire de 100 CHF/jour reste admis. Par ailleurs, le bailleur/locataire principal ne peut en aucun cas retirer un bénéfice supérieur à 50% grâce à la location ou sous-location de ses locaux, sous peine d'être poursuivi pour usure. Ce dernier se doit de remettre un reçu lors de l'encaissement du loyer, et de tenir un registre précis de sa comptabilité.

Etablissements de spectacles et divertissements érotiques (cabarets, bars à champagne, night clubs, dancings, etc.)

Exploitation des établissements

La **loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (LRDBH)** du 17 décembre 1987 régit l'octroi de licence aux établissements de restauration et d'hébergement, ainsi que les conditions d'exploitation desdits établissements. Les cabarets-dancings constituent

aux yeux de cette loi une catégorie propre, faisant l'objet d'une licence spécifique. Ces derniers sont définis comme des « établissements à caractère public aménagés pour les attractions destinées aux adultes et la danse où l'on débite des boissons ; il peut y être assuré un service de restauration » (art. 17). Les cabarets-dancings doivent comporter une scène ou une piste de danse, ainsi que des loges et des installations sanitaires réservées aux artistes. Tout établissement ne répondant pas aux conditions d'exploitation, dont l'exploitation menace gravement l'ordre public ou favorise la débauche, peut être temporairement ou définitivement fermé par les autorités compétentes.

Permis L

Le canton de Genève délivre le permis L pour danseuse de cabaret aux ressortissantes des Etats tiers. L'Office cantonal de la population et l'Office de la main-d'œuvre étrangère du canton de Genève ont publié, en mai 2006, des **directives concernant les danseuses et artistes de cabaret ressortissantes d'Etats tiers**. Ce document précise les conditions d'octroi du permis L, sur la base des directives fédérales existant à ce sujet. Par ailleurs, un document produit par l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail à propos de la nouvelle loi fédérale sur les étrangers en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008 précise que le nombre maximum d'octroi de permis L dans le canton de Genève pour l'année 2008 s'élève à 232.

Lutte contre la traite des êtres humains

Aucune disposition légale ne concerne la traite des êtres humains dans le canton de Genève. Cette question a toutefois été évoquée dans les débats parlementaires (voir ci-dessous).

Débats autour de la prostitution

Plusieurs députés du Grand Conseil genevois affiliés au Parti Socialiste (Loly BOLAY, Laurence FEHLMANN-RIELLE, François THION, Virginie KELLER LOPEZ, Véronique PÜRRO, Elisabeth CHATELAIN, Christian BRUNIER, Alain ETIENNE et Alberto VELASCO) ont déposé, le 14 novembre 2006, une proposition de **motion** « pour des mesures interdisant toute forme de **prostitution forcée** ». Les députés partent d'un triple constat : d'une part, l'existence de cas de contrainte, menace, violence, usure ou pression dans les cabarets et salons de massage ; d'autre part, la venue prochaine de l'Eurofoot, entraînant une demande accrue de services sexuels ; enfin, le faible nombre de policiers travaillant spécifiquement sur la prostitution à la brigade des mœurs. Le Grand Conseil demande donc au Conseil d'Etat de renforcer les contrôles dans

les cabarets et salons de massage, de doter la brigade des mœurs de moyens nécessaires afin de lutter contre la prostitution forcée, et de protéger les victimes en appliquant la LAVI. Les débats soulevés par cette motion ont ensuite conduit à la mise en place d'un groupe de travail visant à l'élaboration d'un projet de loi sur la prostitution dans le canton de Genève.¹⁰

Jurisprudence

Quatre cas de jurisprudence ont été jugés par le tribunal des assurances sociales. Il s'agissait, dans tous les cas, d'individus exerçant ou ayant exercé la prostitution et en demande d'assurance invalidité pour des raisons de santé somatique ou psychique. Ces cas ne concernent donc pas directement la réglementation de l'exercice de la prostitution ou du marché du sexe.

Un cas de jurisprudence, jugé par le tribunal administratif, concerne l'affectation d'un immeuble à des fins locatives ou commerciales, et ne mentionne que très brièvement la prostitution, en tant qu'activité commerciale non autorisée dans le cas dudit immeuble.

Spécificités communales

Aucune réglementation spécifique ne concerne la prostitution dans la ville de Genève.

Canton de Glaris

Prostitution

Généralités

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution dans le canton de Glaris.

Prostitution de rue

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution de rue.

Prostitution de salon

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution de salon.

¹⁰ Cette dernière information n'a pas pu être documentée, puisque la discussion sur un éventuel projet de loi genevois a démarré en 2008.

Etablissements de spectacles et divertissements érotiques (cabaret, bar à champagne, night-club, dancing)

Exploitation des établissements

Le canton de Glaris ne légifère pas sur les établissements du type cabaret, bar à champagne, night-club, dancing. De plus, la **loi sur la profession hôtelière et le petit commerce d'eau distillée** (*Gesetz über das Gastgewerbe und den kleinhandel mit gebrannten Wasser*) ne définit aucun cadre légal en matière de divertissements dans les établissements avec un débit de boisson. Les discothèques sont considérées au même titre que des salons de jeu et sont régies par une **ordonnance sur les automates à jeu et à musique et les salons de jeu et les discothèques** (*Verordnung über Spiel- und Musikautomaten, Spielsalons und Diskotheken*) de 1981. Cette dernière ne propose pas non plus de disposition légale concernant des établissements qui proposeraient des divertissements érotiques.

En matière de divertissements, relevons que l'**ordonnance sur l'installation et l'exploitation d'entreprise de projection de films** (*Verordnung über Einrichtung und Betrieb von Unternehmen der Filmvorführung*) légifère sur la moralité de ce type de divertissement. Cette ordonnance considère l'atteinte aux "bonnes mœurs" et à l'ordre public comme motif de retrait du permis d'exploitation d'une salle de cinéma. De plus, il est interdit de projeter ou faire projeter publiquement des films qui portent atteinte aux "bonnes mœurs".

Permis L

Le canton de Glaris délivre des permis L aux danseuses de cabaret ressortissantes de pays tiers.

Lutte contre la traite des êtres humains

Aucune disposition légale ne concerne la traite d'êtres humains dans le canton de Glaris.

Débats autour de la prostitution

Aucun débat politique concernant la prostitution n'a été répertorié sur le site Internet du canton de Glaris (<http://www.gl.ch>, visité le 07.05.08).

Jurisprudence

La jurisprudence du canton de Glaris n'a pas fait ici l'objet d'une analyse.

Spécificités communales

Aucune réglementation spécifique concernant la prostitution dans la ville de Glaris n'a été répertoriée.

Canton des Grisons

Prostitution

Généralités

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution dans le canton des Grisons.

Prostitution de rue

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution de rue.

Prostitution de salon

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution de salon.

Etablissements de spectacles et divertissements érotiques (cabaret, bar à champagne, night-club, dancing)

Exploitation des établissements

Le canton des Grisons ne légifère pas sur les établissements du type cabaret, bar à champagne, night-club, dancing, ni sur les divertissements dans les établissements avec débit de boisson. Rien n'est mentionné à ce propos dans la **loi sur l'hôtellerie pour le canton des Grisons** (*Gastwirtschaftsgesetz für den Kanton Graubünden*) datant de 1998.

Permis L

Le canton des Grisons délivre des permis L aux danseuses de cabaret ressortissantes de pays tiers.

Lutte contre la traite des êtres humains

Aucune disposition légale ne concerne la traite d'êtres humains dans le canton des Grisons. Cette question a toutefois été évoquée dans un débat parlementaire (voir ci-dessous).

Débats autour de la prostitution

Une **question** formulée au gouvernement par Jean-Pierre MENGE (PS) en octobre 2006 a pour objet le statut des danseuses de cabaret. Il interroge le Gouvernement grison sur la possibilité de supprimer le **permis L pour danseuses** pour les personnes extra-européennes et de refuser ce permis aux danseuses européennes, ainsi que de mettre en place des mesures dans l'objectif de protéger les danseuses de l'exploitation (prostitution, traite d'êtres humains).

Réponse du Gouvernement. Le gouvernement rejette l'idée de supprimer ce permis en argumentant que, selon les observations et les contrôles, les danseuses de cabaret du canton ne sont pas menacées et que de telles dispositions augmenteraient la prostitution illégale dans des milieux privés (salons). De plus, il n'est pas possible de supprimer ou de contourner le nombre des danseuses provenant de l'UE /AELE.

Jurisprudence

La jurisprudence du canton des Grisons n'a pas fait ici l'objet d'une analyse.

Spécificités communales

Coire. La ville de Coire s'est dotée en février 2008 d'une nouvelle **loi sur la police** (*Polizeigesetz der Stadt Chur*) dont l'article 28 porte sur la prostitution de rue. Cette loi interdit l'exercice de la prostitution dans les lieux suivants: dans les rues et places qui se situent proches de zones résidentielles; dans les parcs accessibles au public, dans la proximité d'école, homes, installations sportives, hôpitaux, église et cimetière. Il s'agit d'une réglementation "géographique".

Par ailleurs, le **règlement sur les publicités** (*Reklamenreglement*) datant de 2005 établit que toute affiche dont le contenu serait contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public est interdite et est tout de suite arrachée.

Canton du Jura

Prostitution

Généralités

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution dans le canton du Jura. Un projet de loi est toutefois en phase d'élaboration, sous la responsabilité du Bureau de l'égalité jurassien, qui a constitué un groupe de travail dans cet objectif.

Prostitution de rue

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution de rue.

Prostitution de salon

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution de salon.

Etablissements de spectacles et divertissements érotiques (cabarets, bars à champagne, night clubs, dancings, etc.)

Exploitation des établissements

Les cabarets, night clubs ou dancings ne figurent pas comme catégorie spécifique dans la **loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques** (loi sur les auberges, du 18 mars 1998). Cette loi mentionne les « établissements de divertissement », lieux de danse et de consommation de mets et de boissons, qui peuvent également organiser des spectacles, concerts et divertissements (art.10). Les spectacles et divertissements organisés dans ce type d'établissement sont régis par la **loi sur les spectacles et les divertissements** du 24 juin 1998. Cette dernière ne précise toutefois rien concernant des divertissements de type érotique.

La **loi sur les auberges** précise que la patente peut être retirée lorsqu'il est constaté que l'établissement a servi au proxénétisme et que « le tenancier, en mesure de connaître cet état de fait, n'a rien entrepris pour y mettre fin » (art. 42). L'heure de fermeture maximale pour les établissements dits « de divertissement » est fixée à 4h.

Permis L

Suite à une motion déposée en 2005 par Rémy MEURY, député du parti ouvrier et populaire jurassien, et approuvée par le parlement, le canton du Jura a cessé de délivrer le permis L de danseuse aux

ressortissantes d'Etats tiers. Cette décision est entrée en vigueur en novembre 2007.

Lutte contre la traite des êtres humains

Aucune disposition légale ne concerne la traite d'êtres humains dans le canton du Jura.

Débats autour de la prostitution

Aucun débat politique concernant la prostitution n'a été répertorié sur le site du canton du Jura (<http://www.jura.ch> , visité le 06.05.2008).

Jurisprudence

La jurisprudence de ce canton n'a pas fait l'objet ici d'une analyse.

Spécificités communales

Aucune réglementation spécifique ne concerne la prostitution dans la ville de Delémont.

Canton de Lucerne

Prostitution

Généralités

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution dans le canton de Lucerne.

Prostitution de rue

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution de rue.

Prostitution de salon

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution de salon.

Etablissements de spectacles et divertissements érotiques (cabaret, bar à champagne, night-club, dancing)

Exploitation des établissements

La loi sur l'hôtellerie et la restauration, le commerce avec boissons alcoolisées et le carnaval (*Gesetz über das Gastgewerbe, den Handel mit alkoholischen Getränken und die Fasnacht*) décrit la présence d'établissements qui propose de danse "régulière" et des représentations de danse. Elle ne spécifie toutefois pas s'il cette notion comprend des établissements de type cabaret, bar à champagne, night-club, dancing. L'ordonnance du même nom précise que, sous cette désignation, sont compris les établissements qui présentent plus de 52 événements. Il est également précisé que l'espace destiné à la danse doit être séparé de la partie consommation, notamment par une scène. Un vestiaire doit être disponible pour les danseuses et danseurs et il doit être directement accessible à l'espace de danse.

Permis L

Le canton de Lucerne délivre des permis L aux danseuses de cabaret ressortissantes de pays tiers.

Lutte contre la traite des êtres humains

Aucune disposition légale ne concerne la traite d'êtres humains dans le canton de Lucerne. Cette question a toutefois été évoquée dans des débats parlementaires (voir ci-dessous).

Débats autour de la prostitution

En 2006, Katharina MEILE (Les Verts) dépose un **postulat** auprès du Gouvernement lucernois chargeant ce dernier de vérifier si des ressources supplémentaires en matière de prévention et de contrôle dans le canton de Lucerne doivent être allouées contre la **prostitution forcée** dans le cadre de l'Euro 2008.

Réponse du Gouvernement. Le Gouvernement rejette cette requête en argumentant que le problème de la prostitution forcée est généralement surévalué et qu'en ce qui concerne le canton de Lucerne, les dispositifs en place sont suffisants, que le milieu criminel est absent et qu'une campagne regroupant différents organes sensibilisera les clients sur le thème de la traite des femmes.

Par ailleurs, une **question** a été formulée en mars 2008 concernant la **traite des femmes** dans le canton de Lucerne par Heidi REBSAMEN (Les Verts). Elle demande quels sont les effets concernant la protection des victimes de la traite de la table ronde qui rassemble des autorités du canton de Lucerne s'occupant de cette question. Elle demande également ce qu'entreprennent les autorités cantonales en matière d'autorisation de séjour et de travail des victimes de la traite des êtres humains. Elle souhaite avoir des informations quant au nombre de victimes identifiées entre 2005 et 2007, au nombre et au type de permis de séjour octroyés aux victimes de la traite des femmes durant les trois dernières années. Elle demande une formation spécialisée des autorités responsables par rapport cette thématique pouvait être envisagée ainsi qu'un soutien financier au Fraueninformationszentrum (FIZ) de Zurich.

Réponse du Gouvernement. Le Gouvernement présente le bon travail de collaboration qu'a permis la table ronde ainsi que l'amélioration des conditions d'enquête et de la protection des victimes. En ce qui concerne les personnes sans autorisation de séjour, il est possible, si la personne concernée est effectivement victime de la traite, de cesser la procédure engagée contre elle pour une infraction à la loi sur les étrangers. De plus, cette personne est envoyée et selon une convention de prestation au FIZ où elle sera conseillée et suivie, au sens d'un "case managment". Une victime de traite d'êtres humains peut obtenir une autorisation de séjour provisoire le temps de la réflexion sur si elle veut témoigner ou pas et la durée de la procédure pénale. Seul un cas a été recensé dans le canton dans les trois dernières années. En ce qui concerne le nombre de victimes de la traite aucun cas n'a été jugé comme tel, même si des soupçons et des procédures pénales ont été engagées dans cinq cas. En matière de formation, le groupe « délits sexuels » de la police cantonale et les collaborateurs et collaboratrices des autorités qui traitent de la migration reçoivent une formation spécialisée. Ce n'est pas le cas des autorités judiciaires qui s'informent par d'autres moyens.

Jurisprudence

La jurisprudence du canton de Lucerne n'a pas fait ici l'objet d'une analyse.

Spécificités communales

La ville de Lucerne possède une scène ouverte de prostitution – Tribschengebiet – qui pose des problèmes aux riverains. Cela conduit

certaines Conseillers de ville à déposer des motions afin de limiter cette activité et ses nuisances pour le voisinage, voire l'interdire à travers un règlement. Ces motions ont été rejetées par le Grand Conseil de ville. La ville ne dispose ainsi d'aucune réglementation spécifique sur la prostitution.

Canton de Neuchâtel

Prostitution

Généralités

Le canton de Neuchâtel s'est doté, le 29 juin 2005, d'une **loi sur la prostitution et la pornographie (LProst)**. Selon le **règlement d'exécution de cette loi (RELProst)** du 26 juin 2006, le département de l'économie se charge de l'application de cette loi, avec l'aide d'une cellule de coordination composée de représentants de divers services cantonaux et communaux (service de l'emploi, service des migrations, police cantonale, etc.), et qui se réunit au moins deux fois par année.

Objectifs. Les raisons à l'origine de cette loi sont semblables à celles invoquées dans d'autres cantons, soit : garantir le respect de l'article 195 CP, assurer la mise en œuvre des mesures de prévention sanitaire et sociale, et réglementer les modalités de l'exercice de la prostitution (lieux, horaires) afin d'éviter les troubles éventuels de l'ordre public causés par cette activité. Un aspect est toutefois particulier dans les buts poursuivis par la loi neuchâteloise : elle doit également servir à assurer la réorientation professionnelle des personnes prostituées. Enfin, cette loi vise également à réglementer le commerce et la publicité de la pornographie.

Définition. Cette loi définit la prostitution comme « l'activité d'une personne qui se livre habituellement à des actes sexuels ou d'ordre sexuel, avec un nombre déterminé ou indéterminé de clients, moyennant rémunération » (Art.3).

Recensement. Toute personne s'adonnant à la prostitution doit s'annoncer à l'autorité compétente. La procédure est gratuite, et les informations personnelles enregistrées sont régies par la législation en matière de protection de la personnalité. Le règlement d'exécution de la LProst (RELProst), du 26 juin 2006, précise les renseignements et pièces à fournir lors du recensement (identité complète, photographie, lieu d'exercice, etc.).

Prostitution de rue

La loi neuchâteloise définit la prostitution de rue comme le fait de se tenir sur le domaine public, sur des lieux accessibles au public ou exposés

à la vue du public avec l'intention reconnaissable de pratiquer la prostitution. Cette forme de prostitution peut être interdite lorsqu'elle est de nature à troubler l'ordre public, à entraver la circulation, à engendrer des manifestations secondaires fâcheuses ou à blesser la décence. La compétence d'énoncer de telles restrictions revient aux communes.

Prostitution de salon

L'expression « prostitution de salon » s'applique, selon la loi, à toutes les modalités de prostitution exercée dans des « lieux de rencontres soustraits à la vue du public » (art.7). Une personne physique, désignée dans la loi comme "responsable" du salon, doit assumer les obligations découlant de la loi. Ainsi, tout comme la personne prostituée doit s'annoncer, à titre individuel, auprès des autorités, la personne responsable d'un salon doit s'annoncer par écrit à l'autorité compétente, et fournir des renseignements personnels et sur l'identité des personnes travaillant dans ce salon. Le responsable du salon doit remplir plusieurs conditions personnelles (notamment être Suisse ou titulaire d'un permis de travail pour exercer en tant qu'indépendant, ne pas avoir été par le passé responsable d'un salon ayant fait l'objet d'une fermeture, ...). La loi édicte également une série de responsabilités qui incombent au responsable d'un salon (connaître les personnes qui exercent la prostitution dans son établissement et s'assurer qu'elles ne contreviennent pas à la législation, s'assurer que les conditions d'exercice de la prostitution dans son établissement soient conformes à la législation, empêcher toute atteinte à l'ordre public, etc.). Les autorités compétentes (la police cantonale et communale) peuvent en tout temps procéder au contrôle des salons (et des appartements y attenants) et à l'identification des personnes s'y trouvant. En cas d'infraction à la présente loi, les autorités peuvent ordonner la fermeture d'un salon.

Etablissements de spectacles et divertissements érotiques (cabarets, bars à champagne, night clubs, dancings, etc.)

Exploitation des établissements

La loi sur les établissements publics (LEP) du canton de Neuchâtel, datant du 1^{er} février 1993, règle l'octroi des différents types de patente ainsi que les conditions légales d'exploitation des établissements. La catégorie des « cabaret-dancing » concerne des établissements ayant l'obligation « d'organiser des danses publiques et de présenter, tous les jours d'ouverture, des attractions de cabaret, telles que strip-tease ou autres spectacles de variété semblables. Cette loi stipule également que le titulaire de la patente est responsable de tous les actes commis dans son établissement. La patente peut être retirée notamment lorsque les

locaux ont été le « théâtre d'actes contraires aux bonnes mœurs » (art. 50). La LEP précise que les établissements entrant dans la catégorie des « cabaret-dancing » peuvent reporter l'heure de leur fermeture jusqu'à 4h du matin.

Permis L

Le canton de Neuchâtel délivre le permis L pour danseuse de cabaret aux ressortissantes des Etats tiers. Ce canton s'est doté, le 23 juin 2004, d'un **arrêté concernant les conditions d'engagement ainsi que la fixation du nombre par établissement de danseuses de cabaret**. L'autorité compétente, en matière de quotas de danseuses étrangères par établissement, est le service des migrations. L'arrêté précise les conditions d'engagement des danseuses de cabaret ressortissantes de pays tiers, sur la base des directives fédérales existant sur le sujet. Il est également précisé que l'employeur qui occupe des danseuses sans autorisation, ou qui les incite à consommer de l'alcool ou à s'adonner à la prostitution, fera l'objet de sanctions administratives, notamment en se voyant refuser toute nouvelle demande de main-d'œuvre étrangère durant six mois au minimum.

Lutte contre la traite des êtres humains

Aucune disposition légale ne concerne la traite des êtres humains dans le canton de Neuchâtel. Un communiqué de presse émanant d'un juge d'instruction mentionne toutefois l'existence d'une structure d'aide aux victimes d'exploitation sexuelle, qui permettrait d'octroyer logement, aide financière et autorisation de séjour pendant la durée des investigations.

Débats autour de la prostitution

Aucun débat politique concernant la prostitution n'a été répertorié sur le site du canton de Neuchâtel (<http://www.ne.ch>, visité le 30.04.2008).

Jurisprudence

La jurisprudence de ce canton n'a pas fait ici l'objet d'une analyse.

Spécificités communales

Le **règlement de police** de la Ville de Neuchâtel du 17 janvier 2000 fait mention des cabarets-dancings, précisant leurs heures légales d'ouverture (jusqu'à 2h du matin durant la semaine, jusqu'à 4h le vendredi, samedi et dimanche matin).

Canton de Nidwald

Prostitution

Généralités

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution dans le canton de Nidwald.

Prostitution de rue

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution de rue.

Prostitution de salon

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution de salon.

Etablissements de spectacles et divertissements érotiques (cabaret, bar à champagne, night-club, dancing)

Exploitation des établissements

Le canton de Nidwald ne légifère pas directement en matière d'établissement du type cabaret, bar à champagne, night-club, dancing. Toutefois, l'ordonnance d'exécution de la **loi sur la profession hôtelière et le commerce de boissons alcoolisées** (*Vollziehungsverordnung zum Gesetz über das Gastgewerbe und den Handel mit alkoholischen Getränken*) évoque les artistes qui se produisent dans des boîtes de nuit (*Nachtlokale*). La présence de vestiaires pour les artistes est exigée. Séparés selon le sexe, comprenant des WC et douches, ces vestiaires doivent avoir un accès direct depuis la scène.

Permis L

Le canton de Nidwald délivre des permis L aux danseuses de cabaret ressortissantes de pays tiers. Les directives établies par l'Office pour le travail et la Police des étrangers et publiées en 2003 définissent, sur la base de l'article 20 al.3 de la OLE aujourd'hui caduque, les danseuses de cabaret comme « des personnes qui se déshabillent totalement ou partiellement lors d'une représentation musicale. Elles performant leur représentation chaque soir à plusieurs reprises dans des locaux pourvus à cet effet. Ces locaux doivent être munis d'une scène ayant un accès direct aux vestiaires, afin de garantir des conditions convenables d'entrée en scène aux danseuses » (*Weisungen betreffend Cabaret-Tänzerinnen im Kanton Nidwalden, 2003, p.2*).

Lutte contre la traite des êtres humains

Aucune disposition légale ne concerne la traite d'êtres humains dans le canton de Nidwald.

Débats autour de la prostitution

Aucun débat politique concernant la prostitution n'a été répertorié sur le site Internet du canton de Nidwald (<http://www.nw.ch>, visité le 07.05.08).

Jurisprudence

La jurisprudence du canton de Nidwald n'a pas fait ici l'objet d'une analyse.

Spécificités communales

Aucune réglementation spécifique concernant la prostitution dans la ville de Stans n'a été répertoriée.

Canton d'Obwald

Prostitution

Généralités

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution dans le canton d'Obwald.

Prostitution de rue

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution de rue.

Prostitution de salon

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution de salon.

Etablissements de spectacles et divertissements érotiques (cabaret, bar à champagne, night-club, dancing)

Exploitation des établissements

Le canton d'Obwald ne légifère pas de manière directe en matière d'établissement de type cabaret, bar à champagne, night-club, dancing. Toutefois, l'ordonnance de la **loi sur l'hôtellerie et la restauration** (*Gastgewerbeverordnung*) régit l'espace de danse de certains établissements comme les dancings et discothèques et tout autre établissement consacré à

la danse « normale » (*regelmässig*). Ils doivent présenter une surface destinée à la danse qui soit séparée, au moins visuellement, de la partie consacrée à la restauration. La **loi sur l'hôtellerie et la restauration** (*Gastgewerbe*) détermine le-la possesseur du permis d'exploitation de l'établissement comme responsable du maintien de la sécurité, de l'ordre, ainsi que des bonnes mœurs dans son établissement. Notons par ailleurs que les autorités compétentes pour l'application de cette loi sont les départements cantonaux désignés comme tels, ainsi que les communes.

Permis L

Le canton d'Obwald délivre des permis L aux danseuses de cabaret ressortissantes de pays tiers. Les directives établies par l'Office pour le travail publiées en 2003 définissent, sur la base de l'article 20, al. 3 de la OLE aujourd'hui caduque, les danseuses de cabaret comme « des personnes qui se déshabillent totalement ou partiellement lors d'une représentation musicale. Elles performant leur représentation chaque soir à plusieurs reprises dans des locaux pourvus à cet effet. Afin de pouvoir garantir à ces personnes des conditions de travail convenables, les locaux doivent être munis d'une scène et de vestiaires correspondant. Il n'est pas permis à ces personnes d'inviter les clients des bars et d'autres boîtes de nuit à la consommation ou de s'adonner à la prostitution » (*Richtlinien betreffend Cabaret-Tänzerinnen oder Tänzer im Kanton Obwalden, 2003*).

Lutte contre la traite des êtres humains

Aucune disposition légale ne concerne la traite d'êtres humains dans le canton d'Obwald.

Débats autour de la prostitution

Aucun débat politique concernant la prostitution n'a été répertorié sur le site Internet du canton d'Obwald (<http://www.ow.ch>, visité le 07.05.08).

Jurisprudence

La jurisprudence du canton d'Obwald n'a pas fait ici l'objet d'une analyse.

Spécificités communales

Aucune réglementation spécifique concernant la prostitution dans la ville de Sarnen n'a été répertoriée.

Canton de St-Gall

Prostitution

Généralités

Aucun texte de loi du canton de St-Gall ne porte sur la prostitution. Toutefois, un document administratif, intitulé "Revue des étrangers de l'EU des 17, 8 et pays tiers ayant une activité lucrative" (*Übersicht erwerbstätige Ausländer EU 17/ EU 8 und Drittausländer*, 04.02.2008), publié sur le site internet de l'Office des étrangers du canton de St-Gall (www.sg.ch/home/sicherheit/Auslaenderwesen.html, visité le 24.04.08), mentionne la prostitution. Qu'il s'agisse d'une prostitution en établissement ou de rue, seul-e-s les ressortissant-e-s des pays de l'UE 17 et 8 ont la possibilité d'exercer cette activité. Aucun permis de travail n'est accordé aux ressortissant-e-s de pays tiers.

Prostitution de rue

Ce document considère la prostitution de rue comme une activité lucrative indépendante, sans abri fixe, en comparaison de la prostitution de salon. Les ressortissant-e-s des pays de l'UE 17, comme de l'UE 8, qui viennent exercer cette activité dans le canton, ont l'obligation de s'annoncer à l'Office de l'économie (Amt für Wirtschaft) dès leur premier jour de travail et d'obtenir un permis pour un séjour au-delà de 90 jours. Par ailleurs, elles-ils ne doivent annoncer leur séjour à l'Office des habitants que pour un séjour supérieur à 4 mois.

Prostitution de salon

Le même document considère, sur la base des directives fédérales concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes (Directives OLPC du 01.06.2007), qu'une personne responsable de salon de massage peut être un-e directeur-directrice d'établissement. Mais qu'il ne doit, selon le code pénal, en aucun cas imposer des directives de travail aux travailleuses-travailleurs, ni commettre d'infraction à la LSEE. Les ressortissant-e-s de l'UE 17 qui travaillent dans un établissement ont les mêmes obligations que celle qui exercent la prostitution de rue. Quant à celles et ceux qui proviennent d'un pays de l'UE 8, elles-ils ont l'obligation d'avoir un permis de travail dès le premier jour et non pas après un séjour de 90 jours.

Etablissements de spectacles et divertissements érotiques (cabaret, bar à champagne, night-club, dancing)

Exploitation des établissements

Le canton de St-Gall ne légifère pas en matière d'établissement de type cabaret, bar à champagne, night-club, dancing. La **loi sur l'hôtellerie** (*Gastwirtschaftsgesetz*) n'apporte aucune spécification pour les établissements proposant des divertissements, même la danse (discothèque) n'est pas mentionnée.

Permis L

Le canton de St-Gall ne délivre pas de permis L pour danseuses ressortissantes de pays tiers et ce depuis environ 15 ans, selon l'Office pour les étrangers. Selon ce dernier il n'y a pas de document à ce sujet. Par ailleurs, le canton de St-Gall délivre un permis L pour 3 mois pour prostitué-e-s européen-ne-s qui font la preuve de leur indépendance financière.

Lutte contre la traite des êtres humains

Aucune disposition légale ne concerne la traite d'êtres humains dans le canton de St-Gall. Cette question a toutefois été évoquée dans des débats parlementaires (voir ci-dessous).

Débats autour de la prostitution

Une interpellation au Conseil cantonal st-gallois en 2006, formulée par Monika KELLER-GRABS (parti socialiste), porte sur la question des **danseuses de cabarets**. Sur la base de l'étude du Fraueninformationszentrum FIZ à Zurich sur les conditions précaires de travail et de vie des danseuses de cabaret, Mme KELLER-GRABS a interpellé le Gouvernement sur l'absence de permis L pour ces dernières, ainsi que sur la question de leur protection, du contrôle de leurs conditions de travail. Elle demande également si elles reçoivent des explications sur leurs droits et si elles peuvent les faire valoir, ainsi que si l'Etat soutiendrait des organisations qui aiderait ces femmes à un niveau juridique ou médical.

Réponse du Gouvernement. La réponse du Gouvernement rectifie la description de la situation, car le canton de St-Gall délivre des permis L pour les danseuses de cabaret, mais uniquement aux ressortissantes des pays de l'UE. Depuis 1995, le canton, qui ne contingentait pas les artistes auparavant pour promouvoir les échanges culturels et qui voulait lutter contre les inconvénients des cabarets (exploitation, prostitution forcée etc.), a adopté la

réglementation générale en matière de priorité de recrutement des étrangers. Les danseuses des pays tiers ne reçoivent donc plus de permis. La protection et le contrôle des danseuses est renforcé par le fait que c'est auprès de la police cantonale qu'elle le reçoit, ainsi que des brochures d'information du FIZ. Pour celles qui n'ont pas besoin ou qui sont sans permis de séjour, l'association Maria Magdalena est aussi à leur disposition.

Jurisprudence

La jurisprudence du canton de St-Gall n'a pas fait ici l'objet d'une analyse.

Spécificités communales

St-Gall. La ville de St-Gall règlemente la prostitution. En effet, dans son **règlement de police** (*Polizeireglement*), datant de 2004, la ville met en place un dispositif légal dont l'objectif est la protection des personnes ainsi que pour la tranquillité et l'ordre public. Il s'agit de restrictions géographiques de l'exercice de la prostitution. Cette dernière ne doit être exercée ni dans des rues ou dans des places de zones résidentielles; ni à des arrêts de transports publics durant les heures de service; ni dans ou près de parcs qui sont accessibles au public; ni dans la proximité d'écoles, églises ou hôpitaux.

Canton de Schaffhouse

Prostitution

Généralités

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution dans le canton de Schaffhouse.

Prostitution de rue

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution de rue.

Prostitution de salon

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution de salon.

Etablissements de spectacles et divertissements érotiques (cabaret, bar à champagne, night-club, dancing)

Exploitation des établissements

Le canton de Schaffhouse ne légifère pas en matière d'établissement de type cabaret, bar à champagne, night-club, dancing. La **loi sur la profession hôtelière et le petit commerce avec des boissons alcoolisées** (*Gesetz über das Gastgewerbe und den Kleinhandel mit alkoholhaltigen Getränken*), datant de 2004, n'apporte aucune spécification pour les établissements proposant des divertissements, même la danse (discothèque) n'est pas mentionnée.

Permis L

Le canton de Schaffhouse délivre des permis L de danseuses de cabaret aux ressortissantes de pays tiers.

Lutte contre la traite des êtres humains

Aucune disposition légale ne concerne la traite d'êtres humains dans le canton de Schaffhouse.

Débats autour de la prostitution

Aucun débat politique concernant la prostitution n'a été répertorié sur le site Internet du canton de Schaffhouse (<http://www.sh.ch>, visité le 07.05.08).

Jurisprudence

La jurisprudence du canton de Schaffhouse n'a pas fait ici l'objet d'une analyse.

Spécificités communales

Aucune réglementation spécifique concernant la prostitution dans la ville de Schaffhouse n'a été répertoriée.

Canton de Soleure

Prostitution

Généralités

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution dans le canton de Soleure.

Prostitution de rue

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution de rue.

Prostitution de salon

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution de salon.

Etablissements de spectacles et divertissements érotiques (cabaret, bar à champagne, night-club, dancing)

Exploitation des établissements

L'ordonnance d'application de la **loi sur l'hôtellerie et le commerce de boissons alcoolisées** (*Vollzugsverordnung zum Gesetz über das Gastgewerbe und den Handel mit alkoholhaltigen Getränken*), datant de 1996, ne permet qu'aux établissements "nocturnes" (*Nachtlöke*), au sens de la **loi sur l'hôtellerie et le commerce de boissons alcoolisées** (*Gesetz über das Gastgewerbe und den Handel mit alkoholhaltigen Getränken*), d'offrir des divertissements à caractère érotique (striptease, danseurs et danseuses, Go-go girls, etc.). La loi établit que, la gestion de ces établissements, qui se caractérisent notamment par la permission de fermeture plus tardive que les autres, nécessite un permis, délivré à une personne qui possède une patente. Les permis de bar et de dancing sont délivrés aux établissements dits "nocturnes" (*Nachtlöke*). Ces établissements ont l'obligation pourvoir une scène pour les représentations, ainsi que des loges pour les personnes qui se produisent. Il est nécessaire de demander un permis supplémentaire pour les représentations. Les autorités qui délivrent le permis fixent les obligations quant à la protection des personnes qui se produisent. Les personnes de moins de seize ans sont interdites d'entrée dans ces établissements. La patente, ainsi que le permis d'exercer de tous les types d'établissement peuvent être retirés, notamment s'il y a contravention au droit du travail, de la police des étrangers ou du contrat de travail, mais également lorsque l'ordre public ou la décence le requiert.

Permis L

Le canton de Soleure délivre des permis L aux danseuses de cabaret ressortissantes de pays tiers.

Lutte contre la traite des êtres humains

Aucune disposition légale ne concerne la traite d'êtres humains dans le canton de Soleure.

Débats autour de la prostitution

La problématique de la prostitution fait partie de la politique soleuroise. En effet, elle est portée à l'agenda politique par les autorités (Commission cantonale sur l'environnement, la construction et l'économie (UMBAWIKO) dans son rapport en 2005 sur les changements à apporter à la loi d'encouragement économique, *Wirtschaftsförderungsgesetzes*) sous l'angle d'une « Meilleure protection pour les prostituées ».

Jurisprudence

Les cas de jurisprudence portent principalement sur la question de l'encouragement à la prostitution. Or, comme la plupart de ces jugements relèvent de l'ancien code pénal, en vigueur jusqu'en 1992, ce sont les notions de proxénétisme et de protection passive ou active qui sont considérées. Un cas se trouve à l'articulation de cette modification. En effet, la personne jugée en 1992 l'a été selon le principe de la *lex mitior* (principe de la rétroactivité de la loi la plus douce) qui va juger des faits antérieurs à 1992 sur la base de la législation la plus favorable à l'accusé, soit le nouveau code pénal. Il s'agissait d'un architecte qui louait un appartement à une prostituée qui l'utilisait comme salon de massage.

Spécificités communales

Olten. La ville d'Olten est une scène de prostitution de rue. Cette dernière est réglementée par l'article 14 du **règlement de police de la communauté d'habitants de la ville d'Olten** (*Polizeireglement der Einwohnergemeinde der Stadt Olten*) datant de 2003. Il s'agit d'une réglementation géographique de l'exercice de la prostitution de rue. Elle est interdite à proximité de maisons d'habitation, aux abris-bus des transports publics, à l'intérieur et à la proximité de parkings accessibles au public, ainsi qu'à la proximité d'églises, écoles et hôpitaux. L'article du règlement de police arrose le droit au Conseil communal de décréter des directives supplémentaires.

En 2004, en raison de projets de construction, de zone de travail et dans l'objectif de réduire la scène prostitutionnelle de la ville d'Olten, le Conseil communal abroge la directive datant de 1992 qui tolérait l'exercice de la prostitution de rue dans la zone de la rue de l'Industrie et du Dampfenhammer. Dès le 1er janvier 2005, la prostitution de rue y est interdite. De plus, des mesures sont prévues pour éviter son transfert dans d'autres zones du quartier ou dans d'autres quartiers. Ces mesures consistent en des contrôles policiers renforcés, des mesures de constructions, une signalisation routière empêchant les clients potentiels en voiture de circuler dans certaines rues ou de s'arrêter.

La prostitution de rue fait partie des objets politiques à l'agenda de la ville d'Olten, comme le montrent les débats du législatif de la commune (interpellations, postulats, motions), ainsi que la réglementation édictée par l'exécutif et le législatif. En cela, Olten se démarque du niveau cantonal qui ne légifère pas en la matière et qui ne porte qu'un intérêt mesuré à la question (Commission UNBAWIKO).

Canton de Schwyz

Prostitution

Généralités

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution dans le canton de Schwyz.

Prostitution de rue

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution de rue.

Prostitution de salon

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution de salon.

Etablissements de spectacles et divertissements érotiques (cabaret, bar à champagne, night-club, dancing)

Exploitation des établissements

Le canton de Schwyz ne légifère pas sur les établissements du type cabaret, bar à champagne, night-club, dancing, ni sur les divertissements érotiques dans les établissements. La **loi sur la profession hôtelière et le commerce avec des boissons alcoolisées** (*Gesetz über das Gastgewerbe und den Handel mit alkoholischen Getränken*,

http://www.sz.ch/gesetze/G300/333_100.pdf), datant de 1997, ne mentionne rien à ce propos.

Permis L

Le canton de Schwyz délivre un permis L de danseuses de cabaret ressortissantes de pays tiers.

Lutte contre la traite des êtres humains

Aucune disposition légale ne concerne la traite d'êtres humains dans le canton de Schwyz. Cette question a toutefois été évoquée dans un débat parlementaire (voir ci-dessous).

Débats autour de la prostitution

En 2005, une **interpellation** parlementaire déposée par Xaver SCHULER (Union démocratique du centre) portait sur la question de la lutte contre la criminalité, sous toutes ses formes et notamment la **prostitution et la traite d'êtres humains**, dans le canton de Schwyz.

Réponse du Gouvernement. Le gouvernement a répondu en mettant en avant que la prostitution est une activité légale qui, dans le canton, n'est pas soumise à l'obligation d'annonce. Si le nombre de personnes qui s'adonnent à la prostitution a augmenté entre 2000 et 2005, les statistiques de la police criminelle ne décrivent qu'un seul cas reconnu de traite d'êtres humains entre 2000 et 2003.

Jurisprudence

La jurisprudence du canton de Schwyz n'a pas fait ici l'objet d'une analyse.

Spécificités communales

Aucune réglementation spécifique concernant la prostitution dans la ville de Schwyz n'a été répertoriée.

Canton de Thurgovie

Prostitution

Généralités

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution dans le canton de Thurgovie.

Prostitution de rue

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution de rue.

Prostitution de salon

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution de salon.

Etablissements de spectacles et divertissements érotiques (cabaret, bar à champagne, night-club, dancing)

Exploitation des établissements

Selon la **loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcoolisées** (*Gesetz über das Gastgewerbe und den Handel mit alkoholhaltigen Getränken*), datant de 1996, la personne qui détient la patente ou le permis d'exploitation de l'établissement est responsable de l'ordre et des "bonnes mœurs" dans son établissement. Dans l'ordonnance du même nom, il est mentionné que des représentations peuvent avoir lieu dans l'établissement pour le divertissement des clients. Sont compris comme telles: les stripteases, les représentations théâtrales, musicales ou autres. Les discothèques et les dancings sont considérés comme des établissements avec une offre de divertissement particulière. Ils ont la possibilité d'obtenir un permis pour les jours fériés sauf pour quelques exceptions (Pâques, Pentecôte, Noël, etc.). Les conditions matérielles des représentations sont également réglées par l'ordonnance. Ainsi, une scène avec accès directe à des vestiaires comprenant des sanitaires doit être installée pour les artistes qui se produisent.

Permis L

Le canton de Thurgovie ne délivre pas de permis L aux danseuses de cabaret ressortissantes de pays tiers. Selon l'Office des migrations, il n'y a pas de document à ce propos.

Lutte contre la traite des êtres humains

Aucune disposition légale ne concerne la traite d'êtres humains dans le canton de Thurgovie.

Débats autour de la prostitution

En 1996, le parlementaire UDC Hanspeter STRICKLER a **interpellé** le Gouvernement concernant la lutte contre le crime organisé et les permis délivrés aux danseuses. Il demande l'établissement de mesures et notamment un durcissement de la procédure d'octroi des permis L aux danseuses de cabaret.

Réponse du Gouvernement. Concernant ce point, le Gouvernement répond que le milieu des cabarets est moins touché par les réseaux mafieux que les lieux privés de prostitution et qu'un durcissement de la procédure n'aurait que pour effet d'augmenter les mariages blancs. Il conviendrait davantage, selon le Gouvernement thurgovien, de réduire le contingentement des danseuses.

Jurisprudence

La jurisprudence du canton de Thurgovie n'a pas fait ici l'objet d'une analyse.

Spécificités communales

Aucune réglementation spécifique concernant la prostitution dans la ville de Frauenfeld n'a été répertoriée.

Canton du Tessin

Prostitution

Généralités

Le canton du Tessin s'est doté, le 25 juin 2001, d'une **loi sur l'exercice de la prostitution**, dont l'objectif est d'«endiguer le phénomène de la prostitution et de prévenir son exploitation et ses conséquences criminelles » (art.1).

Définition. La prostitution est définie, aux yeux de cette loi, comme « n'importe quelle activité de racolage des clients ou n'importe quel acte de libertinage reconnu comme tel commis dans la rue, sur les places, les parkings publics et dans les autres lieux publics ou ouverts au public, ainsi

que dans n'importe quel lieu soumis à autorisation selon la loi sur les établissements publics ». Une deuxième définition de l'activité prostitutionnelle, qui complète la première, figure dans le champ d'application de la loi tessinoise : « Exerce la prostitution toute personne de l'un ou l'autre sexe qui accomplit des actes sexuels, des actes analogues ou qui offre d'autres types de prestations sexuelles à un nombre indéterminé de personnes, dans le but d'obtenir des avantages matériels ». (Art.2).

Interdiction d'exercer la prostitution. La prostitution est interdite dans les lieux où elle est de nature à troubler l'ordre public et en particulier la sécurité, la moralité et la tranquillité publique. La compétence en la matière appartient aux communes.

Santé publique. L'Etat doit soutenir les actions d'informations et de sensibilisation concernant le phénomène de la prostitution, et doit promouvoir en particulier les campagnes de prévention sanitaire. Toute personne s'adonnant à la prostitution a le droit, dès le moment où elle s'annonce aux autorités, à une visite médicale gratuite dans un but préventif. Cette visite n'est toutefois pas obligatoire.

Recensement. Toute personne s'adonnant à la prostitution a l'obligation de s'annoncer auprès de la police cantonale. Celles-ci récolte toutes les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et informe, si besoin, la division des cotisations sociales et le médecin cantonal.

Prostitution de rue

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution de rue.

Prostitution de salon

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution de salon.

Etablissements de spectacles et divertissements érotiques (cabarets, bars à champagne, night clubs, dancings, etc.)

Exploitation des établissements

La **loi sur les établissements publics** du 21 décembre 1994 mentionne, parmi les différents types d'établissements, les « établissements nocturnes, discothèques et piano bar ». Ce type d'établissement bénéficie d'horaires d'ouverture et de fermeture particuliers (ouverture entre 19h et 22h, et fermeture entre 2h et 5h, en fonction de la réglementation communale). Nulle mention n'est faite à propos d'éventuelles danseuses – stripteaseuses. De même, le **règlement d'application de la loi sur les établissements publics** du 3 décembre 1996 mentionne les établissements nocturnes, qu'il définit comme des établissements ouverts durant la nuit dans lesquels ont lieu des bals, des spectacles de variétés ainsi que des exhibitions musicales.

A nouveau, des divertissements de type érotique ne sont mentionnés nulle part.

Permis L

Le canton du Tessin délivre le permis L pour danseuse de cabaret aux ressortissantes des Etats tiers. Toutefois, un groupe de travail, créé sur l'initiative du Service des migrations, étudie plus précisément la question, et le Conseil d'Etat tessinois sera prochainement amené à statuer sur le maintien ou la suppression de ce type de permis.

Lutte contre la traite des êtres humains

Il n'existe pas, dans le canton du Tessin, de dispositif spécifique destiné à lutter contre la traite des être humains. Toutefois, selon la **loi sur l'exercice de la prostitution**, toute personne s'adonnant à la prostitution peut « s'adresser gratuitement aux institutions désignées par le conseil d'Etat, afin de recevoir un soutien de type social, sanitaire et légal qui lui permette de sortir d'une situation d'exploitation » (art.7).

Débats autour de la prostitution

Aucun débat politique concernant la prostitution n'a été répertorié sur le site du canton du Tessin (<http://www.ti.ch>, visité le 30.04.2008).

Jurisprudence

Dix-huit cas de jurisprudence concernant la prostitution ont été répertoriés dans le canton du Tessin. Il s'agit de jugements ordonnés, pour la plupart, par le Tribunal pénal, et qui ont eu lieu entre octobre 2004 et janvier 2007. Trois d'entre eux, constituant des délits d'une plus grande gravité, ont été jugés par la cour d'assises correctionnelle ou par la cour d'assise criminelle. Tous ont été jugés alors que la loi sur la prostitution tessinoise (datant de 2001) était déjà en vigueur.

La majorité des affaires (douze cas) concernent une infraction au sens de l'article 199 CP, punissant l'exercice illicite de la prostitution. Dans la totalité des cas, les personnes inculpées sont accusées d'avoir exercé la prostitution sans s'annoncer à la police cantonale. A l'exception d'un cas, ce délit est systématiquement accompagné d'une infraction à la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (LFSEE), soit pour avoir séjourné illégalement sur le territoire suisse, soit pour avoir exercé une activité lucrative sans être en possession du permis de travail approprié. Ces informations permettent donc de déduire l'origine étrangère des personnes inculpées. Dans trois cas cependant, des facteurs aggravants justifient une peine d'emprisonnement avec sursis, ainsi que, dans un cas,

une expulsion du territoire suisse. Dans l'un des cas, le juge cite, à titre de facteur aggravant, la longue période durant laquelle l'inculpée a exercé la prostitution sans s'annoncer, ainsi que l'absence de difficultés financières pouvant justifier d'exercer illégalement une telle activité (l'inculpée est mariée, et son époux travaille).

Dans deux affaires, datant d'octobre 2004 et d'octobre 2006, la personne se voit inculpée "d'aide ou préparation à l'entrée ou séjour illégal", pour avoir hébergé des personnes en situation illégale et facilité leur activité prostitutionnelle (en leur offrant par exemple un téléphone portable et des préservatifs, en finançant la publicité destinée à recruter les clients, etc.).

Dans un cas jugé en octobre 2005, les faits reprochés sont similaires aux deux cas précédents, bien que d'une plus grande gravité, puisque l'hébergement d'une travailleuse du sexe en situation illégale se double d'encouragement à la prostitution (art. 195 CP). En effet, la personne inculpée est accusée d'avoir profité de la vulnérabilité d'une travailleuse du sexe d'origine roumaine qu'elle hébergeait pour exercer un contrôle sur son activité, l'empêchant de sortir et l'obligeant à consommer de l'alcool avec les clients.

La cour d'assise correctionnelle a traité, en octobre 2006, du cas de jurisprudence en lien avec la prostitution le plus grave que nous avons recensé. Les chefs d'accusation sont les suivants : complicité, infraction à la loi sur la circulation routière, pornographie, détention de stupéfiants, encouragement à la prostitution, séjour illégal et traite d'êtres humains. Après avoir fait venir illégalement en Suisse cinq femmes de nationalité roumaine dans le but de les faire travailler dans la prostitution, l'inculpée a exercé un contrôle sur leur activité, profitant de leur situation de vulnérabilité. L'inculpée a par ailleurs elle-même exercée la prostitution, en omettant de s'annoncer aux autorités. Des films pornographiques interdits au sens de l'art. 197 CP (contenant des scènes de zoophilie et scatophilie) ont également été retrouvés au domicile de l'inculpée. Plusieurs facteurs aggravant ont joué en défaveur de l'inculpée : son haut niveau de formation, l'absence de difficultés financières, et des motivations de nature purement vénale.

Enfin, deux affaires datant d'octobre et décembre 2004, jugées par la cour d'assise criminelle et la cour d'assise correctionnelle respectivement, et impliquant cinq personnes inculpées d'une part, et trois d'autre part, ne portent pas directement sur un délit lié à la prostitution. En effet, l'inculpation majeure est celle d'infraction aggravée à la loi sur les stupéfiants, pour avoir vendu des quantités importantes de cocaïne et ceci de manière répétée. Cette inculpation grave est accompagnée, dans un cas, d'inculpation pour consommation de stupéfiants et exercice illicite de la prostitution, et dans l'autre, de séjour illégal, consommation de stupéfiants, exercice illicite de la prostitution et vol de bijoux. Dans les

deux affaires, l'inculpation liée à la prostitution est un élément mineur, la personne ayant simplement omis de s'annoncer aux autorités. Il est intéressant de noter toutefois que la prostitution est invoquée par la défense dans une des affaires, afin de justifier la consommation de drogue. La cocaïne aiderait en effet à supporter un travail reconnu comme difficile.

Spécificités communales

Bellinzona. Aucune réglementation spécifique ne concerne la prostitution dans la ville de Bellinzona.

Lugano. L'**ordonnance municipale sur l'exercice de la prostitution** du 21 mars 2002 vise à réglementer l'exercice de la prostitution sur le domaine public dans la municipalité de Lugano. Reprenant la définition de l'activité prostitutionnelle proposée dans la loi cantonale, cette ordonnance interdit la prostitution dans les lieux publics suivants : zones résidentielles, parkings publics, ainsi qu'aux abords des écoles, des églises, des hôpitaux et des arrêts de transports publics.

Locarno. L'**ordonnance municipale sur l'exercice de la prostitution** du 29 août 2002 de la ville de Locarno vise également à réglementer l'activité prostitutionnelle sur le domaine public. Cette ordonnance reprend la définition de la prostitution proposée dans la loi cantonale, et interdit la prostitution dans les lieux publics suivants (ainsi que dans un rayon de 150m) : zones résidentielles, parkings publics, écoles, églises, hôpitaux, centres sportifs, immeubles administratifs, auberges et campings, immeubles commerciaux et arrêts de transports publics.

Canton d'Uri

Prostitution

Généralités

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution dans le canton d'Uri.

Prostitution de rue

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution de rue.

Prostitution de salon

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution de salon.

Etablissements de spectacles et divertissements érotiques (cabaret, bar à champagne, night-club, dancing)

Exploitation des établissements

La **loi sur l'hôtellerie** (*Gastwirtschaftsgesetz*), datant de 1998, considère les représentations permanentes, définies comme étant proposées par un dancing ou une boîte de nuit (*Nachtclub*) ou toute autre exploitation avec des représentations, comme des prestations de services hôtelières. L'entrée à ces représentations permanentes est interdite aux jeunes de moins de 18 ans. De plus, il est interdit par la présente loi d'offrir des danses ou des représentations permanentes lors de certains jours fériés. Dans les établissements destinés exclusivement à la danse, les jeunes de moins de 16 ans qui ne sont pas accompagnés par un représentant de l'autorité parentale, ne doivent pas s'y trouver après minuit. Par ailleurs, la loi établit les personnes en possession de la patente ou du permis d'exploitation de l'établissement comme responsable de la tranquillité, de l'ordre, de la sécurité, de la décence et des "mœurs" dans l'établissement.

De plus, la notion de mœurs est également présente dans l'**ordonnance sur les publicités** (*Verordnung über das Reklamewesen*), datant de 1976, puisque cette dernière interdit d'afficher des publicités qui vont à l'encontre de l'ordre public, la décence ou les "bonnes mœurs". De même, la **loi sur la censure des films dans le canton d'Uri** (*Gesetz über die Filmzensur im Kanton Uri*) datant de 1966, interdit la projection de films qui compromettraient la décence ou qui blesseraient les sentiments moraux ou religieux.

Permis L

Le canton d'Uri délivre des permis L aux danseuses de cabaret ressortissantes de pays tiers. Les directives établies par l'Office pour le travail et la migration et publiées en 2004 définissent, sur la base de l'article 20, alinéa 3 de la OLE aujourd'hui caduque, les danseuses de cabaret comme « des personnes qui se déshabillent totalement ou partiellement lors d'une représentation musicale. Elles performant leur représentation chaque soir à plusieurs reprises dans des locaux pourvus à cet effet. Ces locaux doivent être munis d'une scène ayant un accès direct aux vestiaires, afin de garantir des conditions convenables d'entrée en scène aux danseuses » (*Weisungen Cabaret-Tänzerinnen im Kanton Uri 2004, p.2*).

Lutte contre la traite des êtres humains

Aucune disposition légale ne concerne la traite d'êtres humains dans le canton d'Uri. Cette question a toutefois été évoquée dans des communiqués

de presse du Gouvernement uranais en matière de droit international. Ainsi, dans un communiqué datant de janvier 2004, le Gouvernement exprime son soutien à la ratification de la convention sur les droits de l'enfant et les changements des normes pénales en matière de traite d'êtres humains. De même, dans un communiqué de presse, reproduit dans la Feuille officielle du 20 février 2004, il prend position concernant l'adhésion de la Suisse aux traités de l'ONU et à des protocoles d'accord en relation avec la lutte contre le crime organisé international. Dans ces accords, il s'agit notamment de prévenir et de lutter contre la traite d'êtres humains et la régulation des migrantes et migrants. Le gouvernement uranais considère que le droit suisse est suffisant et que le canton d'Uri n'attend aucun effet de la signature de ces accords. En matière de politique cantonale, voir l'intervention parlementaire décrite ci-dessous.

Débats autour de la prostitution

Une **interpellation** concernant la **traite des femmes** a été formulée par la députée socialiste Annalise RUSSI durant la session d'avril 2008 sur la traite des femmes. Elle questionne le Gouvernement uranais sur le nombre de victimes présumées de la traite des femmes entre 2005 et 2007 dans le canton d'Uri, le nombre de ces dernières qui auraient obtenu un permis de séjour et sur ce que mettent en place les autorités pour reconnaître ces personnes. Elle souhaite également savoir si les autorités travaillent avec des spécialistes de la question comme le FIZ à Zurich, si ce dernier est soutenu financièrement en tant que consultation d'aide aux victimes et si les autorités concernées sont formées à cette problématique.

Réponse du Gouvernement. Le Gouvernement répond qu'aucune victime de traite des femmes n'a été identifiée, ni aucun permis de séjour délivré. Il spécifie que la police cantonale effectue des contrôles périodiques dans les locaux connus. De plus, une fois par an, l'antenne lucernoise d'aide contre le sida effectue des visites de ces locaux. L'association du FIZ est connue de la police cantonale qui transmet ses coordonnées. En matière d'aide aux victimes, le canton d'Uri dispose d'une convention de prestation avec le centre de consultation LAVI du canton de Schwyz. Le FIZ n'intervient donc pas ainsi. C'est le centre LAVI qui prendrait en charge financièrement des consultations auprès du FIZ. En matière de connaissance de la thématique, la police cantonale, de petite taille et généraliste, s'adresse aux spécialistes d'autres polices cantonales le cas échéant. Enfin, le Gouvernement ajoute que le département de la migration a participé à des conférences sur le sujet.

Jurisprudence

La jurisprudence du canton d'Uri n'a pas fait ici l'objet d'une analyse.

Spécificités communales

Aucune réglementation spécifique concernant la prostitution dans la ville d'Altdorf n'a été répertoriée.

Canton de Vaud

Prostitution

Généralités

Le Canton de Vaud s'est doté, le 30 mars 2004, d'une **loi sur l'exercice de la prostitution** (LEP), ainsi que d'un **règlement d'application** l'accompagnant. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

Définition. La loi définit la prostitution comme « l'activité d'une personne qui se livre habituellement à des actes sexuels ou d'ordre sexuel, avec un nombre déterminé ou indéterminé de clients, moyennant rémunération ». Relevons que ni la nature exacte des actes sexuels, ni le nombre de clients ne sont ici des critères pertinents pour définir l'activité prostitutionnelle. L'exercice répété d'une telle activité, ainsi que la rémunération comme contre-prestation sont par contre des critères fondamentaux. Ainsi, la personne qui aura échangé une seule fois des actes sexuels contre rémunération n'entre pas dans cette définition.

Objectifs. La loi vaudoise vient répondre à trois principaux objectifs :

- 1) garantir le respect de l'article 195 du Code pénal (interdiction d'encourager à la prostitution ainsi que de restreindre la liberté d'action d'une personne prostituée) ;
- 2) garantir la mise en œuvre des mesures de prévention sanitaires et sociales ;
- 3) réglementer l'exercice de la prostitution (lieu, heures et modalités) et lutter contre les effets secondaires de la prostitution pouvant troubler l'ordre public.

Recensement. C'est la police cantonale qui procède au recensement des personnes prostituées, en recueillant les informations suivantes : identité complète (nom, date et lieu de naissance, nationalité, type de permis de séjour, etc.), une photographie, ainsi que le lieu d'exercice de la prostitution. La personne prostituée peut s'annoncer volontairement auprès de la police cantonale, mais elle n'en a toutefois pas l'obligation. Lorsque

la personne cesse son activité, les dossiers sont radiés dans un délai de six mois.

Prostitution de rue

L'exercice de la prostitution sur le domaine public peut être interdit s'il est de nature à troubler l'ordre public. La compétence concernant ce type de restriction revient aux municipalités.

Prostitution de salon

Tout exercice de la prostitution dans des « lieux de rencontre soustraits à la vue du public », est appelé indifféremment « prostitution de salon » et est soumis aux conditions légales suivantes :

- le salon doit être déclaré à la police cantonale du commerce (lieu et horaires de l'exploitation et nombre de personnes occupées). Voir à ce sujet le formulaire d'annonce pour un salon, en annexe ;
- les autorités compétentes peuvent en tout temps procéder au contrôle des salons
- le salon doit tenir un registre contenant tous renseignements sur l'identité des personnes exerçant la prostitution dans ce salon (nom, date et lieu de naissance, nationalité, domicile, coordonnées de la pièce d'identité présentée, date de début et de fin d'activité dans le salon) ;
- le salon doit obtenir l'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble pour exercer cette activité ;
- le salon doit offrir des conditions d'hygiène, de sécurité et d'ordre public satisfaisantes ; le salon doit notamment offrir la possibilité aux personnes prostituées de se laver, ainsi que d'acquiescer des préservatifs gratuits ou à prix coûtant.

En cas d'infraction mineure aux règles citées ci-dessus (salon non déclaré, registre contenant des informations erronées, mauvaises conditions d'hygiène ou de sécurité, autorisation du propriétaire manquante, etc.) la police cantonale peut ordonner la fermeture temporaire du salon, pour trois mois au moins.

En cas d'infraction majeure (atteinte majeure à l'ordre public, violations répétées de la législation, occupation de personnes mineures, atteinte à la liberté des personnes prostituées, menaces, violences, usure ou pression à l'encontre de ces personnes, mise à profit de leur détresse ou dépendance, etc.), la police cantonale du commerce peut procéder à la fermeture définitive du salon. Imposer aux personnes prostituées un loyer excessif est considéré comme mesure de pression au sens de cette loi.

Etablissements de spectacles et divertissements érotiques (cabarets, bars à champagne, night clubs, dancings, etc.)

Exploitation des établissements

La **loi sur les auberges et les débits de boissons** (LADB), du 26 mars 2002, prévoit d'attribuer une licence spéciale aux établissements dénommés « night club », dans lesquels sont organisés « des attractions, notamment de strip-tease ou d'autres spectacles analogues, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte à la dignité humaine » (art. 17).

La loi prévoit également que « l'exploitation de locaux à l'usage de rencontres érotiques à caractère onéreux » fasse l'objet d'une déclaration à l'autorité compétente, contenant le lieu et les horaires de l'exploitation, ainsi que le nombre de personnes occupées (art. 66). Cet article n'est toutefois plus nécessaire depuis la promulgation de la loi cantonale sur l'exercice de la prostitution, qui réglemente précisément l'exercice de la prostitution de salon et de rue.

Le **règlement d'exécution de la LADB (RLADB)** du 15 janvier 2003 précise dans l'article 39 concernant la protection de la jeunesse qu'un « avis placé à l'entrée et à l'intérieur des night clubs et des locaux à l'usage de rencontres érotiques, à caractère onéreux, rappelle l'interdiction d'entrée aux mineurs et l'obligation pour toute personne d'être en mesure d'établir son âge exact » (Art. 39).

Permis L

Dans un **communiqué** datant du 8 mars 2007, le Conseil d'Etat vaudois annonce sa décision de ne plus délivrer de permis L aux danseuses de cabaret provenant d'Etats tiers (Roumanie et Bulgarie inclus). Cette décision, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2007, fait suite à la mise en œuvre du protocole d'extension de la libre circulation des personnes aux Etats membres de la partie orientale de l'UE. Les arguments ayant motivé cette décision sont au nombre de trois. Premièrement, l'abolition de ce permis est une manière de lutter contre la prostitution forcée et les réseaux de proxénétisme, puisqu'un grand nombre de danseuses sont originaires de pays à faible développement économique, et se trouvent donc en situation de vulnérabilité face aux abus, menaces et violences potentiels. Deuxièmement, les tenanciers d'établissement ne devraient pas connaître de difficultés de recrutement suite à une telle décision, car l'accord sur la libre circulation des personnes facilite le recrutement au sein de l'UE. Par ailleurs, les citoyennes de l'UE disposent, contrairement aux ressortissantes des Etats tiers, de la mobilité géographique et professionnelle, soit la possibilité de se soustraire à d'éventuelles pressions de la part de leurs employeurs. Le troisième argument soulève une impossibilité d'appliquer à la fois la loi sur le séjour et les étrangers et la loi vaudoise sur la prostitution. En effet,

selon la nouvelle loi vaudoise sur la prostitution (LPros), tout lieu soustrait à la vue du public et où se pratique la prostitution entre dans la catégorie des salons. La majorité des cabarets sont également des lieux de prostitution (illicite), ce qui aurait forcé ces établissements à passer sous la dénomination de « salon de massage ». Or, dans un salon, seules les femmes indépendantes peuvent travailler, ce qui aurait inévitablement exclu les détentrices d'un permis L.

Les permis L continuent toutefois à être délivrés aux ressortissantes des Etats de l'Europe des huit (UE 8), et restent soumis pour ces pays au contingentement fédéral jusqu'en 2011, date à laquelle la libre circulation des personnes s'appliquera également aux huit nouveaux membres de l'UE.

Lutte contre la traite des êtres humains

La loi vaudoise sur l'exercice de la prostitution prévoit la création d'une commission cantonale consultative pluridisciplinaire chargée de coordonner la lutte contre la prostitution contrainte. Si les victimes coopèrent activement avec la justice, et se mettent ainsi en situation de grand danger, l'autorité leur facilite l'octroi d'une autorisation de séjour ou, si elles le souhaitent, d'une aide au départ.

Débats autour de la prostitution

En 2007, le rapport de la commission chargée de contrôler la gestion du Conseil d'Etat du canton de Vaud relève les difficultés que soulève l'application de la LADB et de la LProst par rapport aux salons de massage. En effet, alors que l'ouverture d'une café – bar – restaurant au sens de la LADB signifie de nombreuses exigences administratives, l'ouverture d'un salon ne nécessite aucune autorisation, la municipalité ne pouvant s'y opposer. Cette différence de traitement conduit certains établissements, se trouvant « à cheval » entre les deux lois, de fermeture en recours, et d'effets suspensifs en réouvertures. Selon la commission, ces questions devraient impliquer un toilettage des lois, ainsi que des précisions au niveau de la jurisprudence.

Jurisprudence

Quatorze cas de jurisprudence concernant la prostitution ont été répertoriés dans le canton de Vaud. Il s'agit de jugements ordonnés par le Tribunal administratif qui ont eu lieu entre mars 1999 et février 2008. Onze d'entre eux ont été jugés après l'entrée en vigueur de la LPros, en septembre 2004. La plupart de ces affaires concerne des salons de prostitution ainsi que d'autres établissements publics fréquentés par des

personnes prostituées. Elles opposent les tenanciers ou tenancières d'établissement ou propriétaires d'immeubles à la Police du commerce ou à la Municipalité du lieu de l'établissement.

Un cas, datant de novembre 2007, ne traite pas directement de la prostitution, puisqu'il est question de la prolongation de l'autorisation de séjour d'une femme brésilienne mariée à un Suisse. Le Tribunal décrète le refus de la prolongation. Cette décision se fonde sur l'argument d'un mariage fictif entre les deux personnes concernées, car ils ne vivent plus ensemble depuis plusieurs années et que la femme se prostitue. La prostitution joue ici le rôle d'argument en la faveur d'un mariage "blanc", "sans amour".

Deux jugements portent sur les danseuses de cabaret. Dans l'un, datant de septembre 2006, des cabaretières remettent en question le salaire minimum exigé par la directive cantonale sur le statut des danseuses de cabaret. Dans l'autre cas, datant de mars 1999, le Tribunal annule le refus d'une Municipalité. Cette dernière refusait que des propriétaires d'un immeuble louent des logements à des danseuses de cabarets. Le Tribunal a donné raison aux propriétaires, tant que les appartements ne sont pas utilisés pour l'exercice de la prostitution.

Les autres jugements concernent des salons de prostitution et des établissements publics fréquentés par des personnes prostituées. Dans trois jugements, datant de avril 2003, juin 2005 et février 2006, des tenanciers ou tenancières de bar font recours à la décision de la Municipalité de ne pas leur octroyer de permis de construire pour la transformation de leur bar en cabaret ou bar à champagne. Dans un seul cas, le Tribunal annule le refus selon le principe de la garantie de la liberté économique. Dans les deux autres, le recours est rejeté en raison des manifestations secondaires potentielles liées à la prostitution qui s'exerce parfois dans ces établissements.

En août 2003 et février 2007, le Tribunal administratif juge deux affaires qui touchent des établissements publics (bar et discothèque) fermés par la Police du commerce, car ils sont fréquentés par des prostituées. Dans les deux cas, le jugement est en faveur des tenanciers et tenancières recourant-e-s et l'annulation de la fermeture est décrétée selon le principe de l'égalité dans l'illégalité. D'après ce dernier, on ne peut sanctionner un bar fréquenté par des personnes prostituées tout en tolérant la prostitution dans les night-clubs et cabarets. En ce qui concerne le cas jugé en février 2007, il s'agit d'une discothèque fréquentée par des prostituées qui selon le jugement ne peut être contraint de passer comme salon au sens de la LPros. Toutefois, dans un cas jugé en 2008, le Tribunal administratif établit dans son jugement que des établissements, au sens de la LABD, fréquentés par des prostituées sont considérés comme des salons au sens de la LPros. Ils sont soumis à l'obligation d'annonce et non à une licence ou à une "autorisation simple"

d'établissement. Par contre, une "autorisation spéciale" peut leur être délivrée pour débit de boisson.

D'autres cas de fermeture de salon établissent la compétence de la Police du commerce en matière de fermeture, comme c'est le cas dans les jugements de novembre 2007, ou celle de la municipalité de restreindre l'exercice la prostitution. Dans une affaire traitée en février 2008, le Tribunal juge que la restriction doit s'appliquer à tous les cas identiques et non à un seul établissement de prostitution. Dans un autre jugement de novembre 2007, la fermeture du salon de prostitution par la Municipalité est annulée selon l'argument que, dans la pesée des intérêts, la liberté économique pèse plus que le maintien de l'image de la ville.

Dans deux affaires, datant de mars et juin 2006, la sanction envers le tenancier ou la tenancière du salon est annulée. Accompagnant la fermeture du salon par la Police du commerce pour différentes raisons (infractions à la LFSEE, infractions à la LPros comme absence d'annonce du salon, absence d'accord de la part du propriétaire, aménagement intérieur ne garantissant pas d'éviter la promiscuité), la sanction, consistant en une "interdiction de fréquenter les salons" est jugée sans lien avec les faits reprochés et annulée. Par ailleurs, le jugement datant de juin 2006 met en question le caractère excessif du sous-loyer, trois fois supérieur au loyer.

Deux jugements, datant d'avril 2005 et de novembre 2007, portent sur la question de l'accord de l'ensemble des copropriétaires pour l'exploitation d'un salon. Ils établissent que, dans le cas d'une propriété par étage ou d'un immeuble dans une zone exclusivement économique, le consentement de tous les copropriétaires à propos de l'exploitation du salon n'est pas nécessaire.

Enfin, un jugement datant d'avril 2003 établit qu'une Municipalité ne peut pas interdire les spectacles de nu, ni la présence d'hôtesse dans les établissements publics en l'absence de bases légales communales, car il s'agit d'une atteinte à liberté de commerce. De plus, le Tribunal juge que la compétence de la commune en matière de police des mœurs n'est pas un fondement valable pour cette interdiction, car, au vu de l'évolution des mœurs, ces spectacles ne sont plus considérés comme "immoraux".

Spécificités communales

Lausanne. La ville de Lausanne a édicté, le 27 avril 2006, des **dispositions réglementaires sur la prostitution de rue**, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Ces dispositions prennent appui sur l'article de la loi cantonale vaudoise précisant que les municipalités sont compétentes pour édicter des restrictions à l'exercice de la prostitution sur le domaine public (Art.7). L'exercice de la prostitution sur le domaine

public peut en effet être interdit lorsqu'il est « de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, à entraver la circulation, à engendrer des nuisances ou à blesser la décence » (Art. 7 de la LEP).

Lieux d'interdiction totale. La prostitution est ainsi prohibée de manière permanente dans les lieux publics suivants :

- quartiers et rues d'habitation ;
- arrêts de transports publics ;
- parcs, promenades et places de jeux (et leurs abords immédiats) ;
- abords immédiats des églises, cimetières, bâtiments préscolaires, scolaires et de formation professionnelle et hôpitaux ;
- parkings ouverts au public
- toilettes publiques (et leurs abords immédiats).

Lieux d'interdiction partielle. La prostitution est interdite à des moments déterminés dans les lieux suivants :

- les bâtiments administratifs durant les heures d'ouverture au public et les heures habituelles de travail ;
- les bâtiments abritant de nombreux commerces ou bureaux durant les heures d'ouverture au public et les heures habituelles de travail ;
- les établissements publics, lieux de spectacles ou de délasserment (piscines, etc.) durant les heures d'ouverture au public.

Réglementation de la zone principale de prostitution à Lausanne.

La commune de Lausanne délimite le périmètre de la zone où s'exerce principalement la prostitution de rue : Rue de Genève – Rue de Sébeillon – Avenue de Sévelin (voir plan en annexe). La prostitution ne peut se dérouler dans cette zone que de manière nocturne, entre 21h (22h à l'heure d'été) et 5h, en raison de la localisation urbaine de cette zone et de la densité de l'activité prostitutionnelle qui y est exercée.

Modalités d'exercice. Les personnes prostituées ne doivent ni adopter un comportement ni se tenir à un endroit susceptible de créer un danger, notamment en rapport avec les usagers de la route.

Canton du Valais

Prostitution

Généralités

Aucune disposition légale ne concerne directement la prostitution dans le canton du Valais.

Toutefois, la **loi concernant les dossiers de police judiciaire** du 28 juin 1984 consacre un de ses chapitres au système d'information en matière de prostitution. Un système d'information commun, regroupant les personnes s'adonnant à la prostitution et celles ayant commis une

infraction liée à la prostitution, est en effet géré par la police cantonale valaisanne, dans un but de prévention et de répression des infractions telles que l'encouragement à la prostitution, la traite d'êtres humains, le crime organisé, l'exercice illicite de la prostitution, le blanchissage d'argent et le travail sans autorisation. Selon la loi valaisanne, « est considérée comme s'adonnant à la prostitution toute personne qui consent à un acte d'ordre sexuel contre de l'argent ou d'autres avantages matériels » (art. 16).

Recensement. Toute personne s'adonnant à la prostitution a l'obligation de s'annoncer à la police cantonale.

Protection des données. La loi concernant les dossiers de police judiciaire précise que les données contenues dans le système d'information doivent être « adéquates, pertinentes, exactes, complètes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées » (Art.17). Par ailleurs, ces données ne peuvent être utilisées que dans le cadre de la prévention et de la répression des infractions mentionnées plus haut, et doivent être conservées séparément des données recueillies dans le cadre d'une enquête de police judiciaire.

Prostitution de rue

Dans la **loi d'application du code pénal suisse** (LACP) du 14 septembre 2006, l'article 61 règlement l'exercice de la prostitution de rue. Ainsi, selon cette loi, la prostitution de rue est interdite dans les lieux suivants : rues ayant un caractère prépondérant d'habitation, arrêts de transports publics, parcs publics, ainsi qu'aux alentours des lieux de cultes, écoles et hôpitaux. Par ailleurs, les communes ont la compétence pour réglementer les lieux, heures et modes d'exercice de la prostitution et édicter des dispositions afin d'éviter les manifestations secondaires fâcheuses découlant de l'exercice de la prostitution.

Prostitution de salon

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution de salon.

Etablissements de spectacles et divertissements érotiques (cabarets, bars à champagne, night clubs, dancings, etc.)

Exploitation des établissements

Ni la **loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées** du 8 avril 2004, ni l'**ordonnance concernant la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées** du 3 novembre 2004 ne mentionnent

d'établissements de type cabaret, bar à champagne, night club ou dancing.

Permis L

Le canton du Valais a aboli, depuis le 8 juillet 2004, l'octroi du permis L pour danseuse de cabaret aux ressortissantes des Etats tiers, sur l'initiative de la cheffe du Service des étrangers. Le Valais a ainsi été le premier canton romand à prendre une telle mesure. Cette décision était avant tout motivée par la nécessité de lutter contre la prostitution forcée et la traite, les danseuses originaires d'Etat tiers se trouvant la plupart du temps dans des situations de vulnérabilité extrême.

Lutte contre la traite des êtres humains

Aucune disposition légale ne concerne la traite des êtres humains dans le canton du Valais.

Débats autour de la prostitution

Aucun débat politique concernant la prostitution n'a été répertorié sur le site du canton de Berne (<http://www.vs.ch>, visité le 30.04.2008).

Jurisprudence

La jurisprudence de ce canton n'a pas fait ici l'objet d'une analyse.

Spécificités communales

Sion, Sierre, Martigny et Monthey. Les villes de Sion, Sierre et Martigny réglementent la prostitution par l'intermédiaire de l'article 12 (ou 13, à Martigny) de leur **règlement de police**.

La teneur de cet article, intitulé "Prostitution", est identique dans les trois villes, et stipule que « toute personne qui s'adonne ou a l'intention de s'adonner à la prostitution est tenue de s'annoncer à la police ».

Définition. La prostitution est définie par ce règlement comme le fait de consentir à « un acte sexuel, un acte analogue ou autre acte d'ordre sexuel contre de l'argent ou d'autres avantages matériels ».

Prostitution de rue. La prostitution de rue est interdite dans la ville de Sion, cette forme de prostitution étant définie comme « le fait de se tenir, dans l'intention reconnaissable de se vouer à la prostitution, dans les rues, sur les voies, places, parkings publics, zones sportives, accessibles au public ou à la vue du public ».

Canton de Zoug

Prostitution

Généralités

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution dans le canton de Zoug.

Prostitution de rue

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution de rue.

Prostitution de salon

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution de salon.

Etablissements de spectacles et divertissements érotiques (cabaret, bar à champagne, night-club, dancing)

Exploitation des établissements

Le canton de Zoug ne légifère pas en matière d'établissements du type cabaret. La **loi sur la profession hôtelière et le petit commerce avec de l'eau distillée** (*Gesetz über das Gastgewerbe und den Kleinhandel mit gebrannten Wassern*) datant de 1996 ne comprend aucune mention sur les établissements de type cabaret, bar à champagne, night-club, dancing ou sur les divertissements érotiques qui pourraient être proposés. Remarquons néanmoins que la **loi sur les films** (*Filmgesetz*), datant de 1972, interdit la projections de films qui compromettraient gravement les valeurs morales, ainsi que les annonces de films qui mettraient en danger le « développement moral » et « psychologique » des jeunes et des enfants.

Permis L

Selon les renseignements pris auprès de l'Office pour la migration, le canton de Zoug ne possède pas de procédure pour délivrer des permis L aux danseuses de cabaret étant donné qu'il n'y a aucun cabaret sur son territoire.

Lutte contre la traite des êtres humains

Aucune disposition légale ne concerne la traite d'êtres humains dans le canton de Zoug. Cette question a toutefois été évoquée au sein de l'administration cantonale (voir ci-dessous).

Débats autour de la prostitution

Aucun débat politique concernant la prostitution n'a été répertorié sur le site Internet du canton de Zoug (<http://www.zug.ch>, visité le 07.05.08). Toutefois, l'administration cantonale participe à la campagne contre la traite des femmes et la prostitution forcée (exposition en mai 08, co-organisée par la commission pour l'égalité entre femmes et hommes du canton de Zoug).

Jurisprudence

La jurisprudence du canton de Zoug n'a pas fait ici l'objet d'une analyse.

Spécificités communales

Aucune réglementation spécifique concernant la prostitution dans la ville de Zoug n'a été répertoriée.

Canton de Zurich

Prostitution

Généralités

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution dans le canton de Zurich.

Prostitution de rue

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution de rue.

Prostitution de salon

Aucune disposition légale ne concerne la prostitution de salon.

Etablissements de spectacles et divertissements érotiques (cabaret, bar à champagne, night-club, dancing)

Exploitation des établissements

La **loi sur l'hôtellerie et la restauration** (*Gastgewerbegesetz*), datant de 1996, ne légifère pas en matière d'établissement de type cabaret, bar à champagne, night-club, dancing, ni en matière de divertissement. Néanmoins, cette loi établit la responsabilité de la personne qui détient la patente d'exploitation en ce qui concerne le maintien de l'ordre et des « bonnes mœurs » dans l'établissement.

Permis L

Le canton de Zurich délivre des permis L aux danseuses de cabaret.

Lutte contre la traite des êtres humains

Aucune disposition légale ne concerne la traite d'êtres humains dans le canton de Zurich. La question a toutefois été évoquée dans des débats au législatif cantonal et municipal (voir ci-dessous).

Débats autour de la prostitution

En 2002, une **interpellation** de Peider FILLI (Liste alternative) concerne la **traite d'enfants** vers les réseaux d'adoption et de prostitution. Il interroge le Gouvernement sur le nombre de cas de traite d'enfants dans le canton de Zurich et sur les motifs de leur présence, sur les autorités compétentes en la matière, sur ce qui se passe pour les enfants victimes et les trafiquant-e-s. Il demande également si le Gouvernement a des contacts avec l'association FIZ, s'il y a des stratégies de prévention.

Réponse du Gouvernement. Le Gouvernement se base sur le rapport du groupe de travail sur la traite d'êtres humains. Ce dernier a fait toute une série de propositions qui relèvent, pour beaucoup, de la compétence de la Confédération. Le Gouvernement précise que les enquêtes pénales suivent les mêmes règles en ce qui concerne la traite de mineurs que pour les autres domaines du droit pénal et les sanctions sont prononcées juridiquement. Les autorités compétentes sont les centres LAVI, les autorités de tutelle, l'Office de la migration et les services pédiatriques des hôpitaux publics. De plus, le lien est depuis 2001 créé avec le FIZ, autour d'une table ronde sur la traite des femmes.

En 2002 également, la question de la **prostitution** apparaît de manière indirecte dans une **question** formulée par Jörg KÜNDIG et Balz HÖSLY (Parti radical démocratique), portant sur le trafic de drogue à Zurich et associant les deux activités.

En 2006, une **interpellation** formulée par Julia GERBER RÜEGG (Parti socialiste), Katharina PRELICZ-HUBER (Les Verts) et Johannes ZOLLINGER (Parti évangélique) sur la **traite d'êtres humains et la prostitution forcée**. Il est demandé au Gouvernement comment est constatée la prostitution contrainte, où est conduite une victime. Elle demande également comment éviter qu'une femme soit traumatisée, en plus, par les procédures administratives ; qu'elle tombe sous le coup des mesures de la police des étrangers si elle n'a pas d'autorisation de séjour ; comment la protéger des représailles si elle témoigne ; sensibiliser les femmes et les clients à la prostitution forcée dans le cadre de l'Euro 2008 et d'une manière générale.

Elle interroge enfin le Gouvernement sur ses intentions de mettre à disposition des ressources pour l'information et les conseils aux victimes.

Réponse du Gouvernement. Le Gouvernement informe que la police contrôle régulièrement les établissements. S'il y a soupçon de contrainte, des spécialistes du milieu de la prostitution de la police cantonale ou de la ville, ainsi que des avocat-e-s interviennent. Dans le cas où il s'agit bien d'une victime et qu'une procédure est ouverte, la police la conduit avec son accord auprès du FIZ (Fraueninformationszentrum) ou dans un centre de consultation LAVI qui organise son hébergement. Le Gouvernement précise que la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) garantit que les procédures rajoutent le moins possible de charge traumatique à la victime. Quant à la question du séjour, les victimes de traite d'êtres humains peuvent rester en Suisse tant que dure la procédure pénale et qu'elle apporte son témoignage. Après cela, elle doit quitter le sol suisse. Le droit des étrangers (l'ordonnance sur la limitation du nombre d'étrangers, OLE et la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers, LSEE) définit des exceptions que l'Office des migrations doit évaluer. Toutefois, si les personnes victimes sont également coupables d'infractions au droit des étrangers, elles seront jugées pour ces dernières, après la procédure pénale concernant la traite. Quant à la protection des témoins et des victimes, le Gouvernement avoue qu'elle est limitée au secret du lieu de résidence et aux collaborations avec les autorités dans le pays d'origine.

Dans le cadre d'un groupe de travail intercantonal sur la préparation à l'Euro, la question de la traite et de la prostitution contrainte est abordée et notamment la sensibilisation générale à cette thématique et particulièrement auprès des clients. Le Gouvernement précise que le canton de Zurich, à travers la table ronde sur la traite d'êtres humains, œuvre contre ce phénomène depuis 2001. Il met en évidence la bonne collaboration et le réseau mis en place grâce à cette instance. Les autorités transmettent des informations aux victimes des informations sur les organisations spécialisées dans l'aide aux victimes, les délits ou la traite d'êtres humains.

Quant au niveau communal, en 2007, un postulat a été déposé au Conseil de Ville de Zurich par Patrick ANGELE (Parti socialiste) pour demander un soutien financier au FIZ qui œuvre contre la traite des femmes et autres types d'exploitation.

Jurisprudence

Les cas de jurisprudence (*Rechtsprechung*) liés à la prostitution et répertoriés (depuis 2003 accessibles en ligne) dans le canton de Zurich ont été jugés par le Tribunal des assurances sociales et le Tribunal administratif. En ce qui concerne les six affaires jugées (entre 2006 et 2008) par le Tribunal des assurances sociales, qui portent sur des recours contre un refus de l'octroi d'une rente AI, la prostitution n'est qu'un élément annexe. Dans quatre

cas, elle n'est considérée que comme un fait descriptif : soit comme une activité professionnelle exercée par les recourantes, car dans ces cas il s'agit de femmes ; soit, dans un cas, comme un élément du parcours de toxicomane. Dans deux cas, la prostitution peut être comprise comme faisant partie de l'argumentaire du jugement. D'une part, une affaire oppose un homme, exploitant d'un magasin qui produit du chanvre, à la Caisse de compensation zurichoise. La notion de prostitution illustre un cas de "*praxis*" qui définit les revenus provenant d'activités contraires aux bonnes mœurs, comme la prostitution, ou contraire à la loi, comme le travail au noir, comme revenus déterminants pour l'AVS. D'autre part, une affaire oppose un homme, blessé par une fusillade, pour laquelle il a été jugé coupable, à l'office AI. La prostitution est une caractéristique qui décrit ses fréquentations et confirme sa responsabilité dans la fusillade.

Quant aux affaires traitées par le Tribunal administratif (depuis 2000 sur Internet) ayant trait au marché du sexe (prostitution, salon de massage), huit ont été répertoriées. A une exception, elles portent toutes sur des recours en matière de droit de l'aménagement du territoire, de la construction et de l'environnement et plus particulièrement sur la transformation d'appartements de logement en salon de massage. Un cas, datant d'avril 2004, relève du droit des étrangers et concerne un ressortissant européen qui parmi différents délits a exploité un salon de massage avec des prostituées illégales. Parmi ces affaires, trois ont fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral. Un recours a été accordé. Il casse le jugement du Tribunal administratif du canton de Zurich d'octobre 2001 qui donnait raison à la ville de Zurich contre le changement d'utilisation d'un appartement en salon de massage. Un autre recours est encore pendant et un dernier a été rejeté donnant raison au jugement rendu par le Tribunal administratif zurichois en février 2003 qui confirmait la fermeture d'un salon de massage pour utilisation incorrecte des locaux. Sont considérées ici les quatre affaires, jugées en 2002, 2004 et 2007, qui font force de loi (*rechtkräftig*) dans le canton de Zürich.

Une affaire, datant d'août 2002, traite la question de la proportion minimale de logement dans un immeuble. Deux chambres posent problème quant à leur utilisation comme logement, car elles ne sont pas utilisables comme tel, n'ayant pas d'installation sanitaire et n'étant pas séparées du reste des chambres de l'étage, utilisées comme salon de massage. Le Tribunal accorde le recours sous réserve que des transformations soient effectuées afin de séparer ces deux pièces et leur fournir des installations sanitaires. Elles pourront ainsi être comptabilisées comme logement.

Un jugement, datant de mai 2004, établit que la transformation d'un appartement en salon de massage dans une zone résidentielle n'est pas

admise, car cette activité ne remplit pas les conditions que prévoit l'art.52, al.1 de la loi sur l'aménagement du territoire et le droit de construction public (*Gesetz über die Raumplanung und das öffentliche Baurecht*). En effet, les espaces de travail qui communiquent avec le logement ou qui se trouvent dans un rapport conforme avec la surface d'habitation sont admis dans une zone résidentielle. Or, selon le Tribunal administratif, le rapport entre espace de travail et de logement n'est pas conforme à l'article susmentionné. De plus, il fait la preuve que les prostituées qui travaillent dans ce salon et ne peuvent également y vivre.

En février 2007, le Tribunal administratif rejette un recours d'un salon de massage installé fallacieusement dans un local commercial sous la désignation de « massage de soins » (*Heilmassage*). Le Tribunal rejette l'argument de l'inactivité des autorités à ce propos. C'est aux personnes concernées d'agir selon la loi, sachant que la personne responsable du salon avait connaissance qu'un salon avait été fermé autrefois par la Police des constructions dans le même immeuble. Une entreprise du marché du sexe n'est pas admise (*nicht bewilligungsfähig*) dans cet immeuble.

Dans un jugement datant de février 2004, le Tribunal administratif établit que, dans le cas de d'un appartement transformé et utilisé pour le commerce du sexe, le droit qu'ont les autorités d'exiger la reconstitution des locaux dans leur aménagement d'origine, conformément au droit, n'est perdu qu'après 30 ans. Un délai de préemption plus court se justifie par la tolérance des autorités.

Spécificités communales

Zurich. La Ville de Zurich possède un **règlement sur la prostitution de rue** (*Vorschriften über die Strassenprostitution*), datant de 1991 et qui a subi des modifications en 2003. Ce texte prévoit de protéger la population des bruits et des manifestations secondaires produits par la prostitution de rue. Pour cela, il interdit l'exercice de la prostitution dans les rues et places, proches de maisons d'habitation et qui ne sont pas exclusivement destinées au commerce; aux arrêts des transports publics, lorsque ceux-ci ne sont pas en service; dans les parcs qui sont accessibles au public; dans le voisinage d'églises, écoles ou hôpitaux; ou dans tout autre lieu où se trouve des biens immobiliers. Toutefois, ce règlement définit des exceptions. Ainsi, le quartier du Niederdorf est un lieu où l'exercice de la prostitution est licite entre 19h et 5h. La police municipale est responsable de l'application de ce texte et fixe les contraventions.

Conclusion

Ce tour d'horizon des bases légales régulant le marché du sexe montre que la législation oscille entre réglementation et tolérance à l'égard du marché du sexe. Cependant, depuis 2000, une tendance à la réglementation s'est développée. Or, celle-ci concerne pratiquement uniquement la Suisse latine : au total, quatre cantons sont dotés aujourd'hui d'une loi cantonale sur la prostitution ou d'un règlement cantonal sur la prostitution et un demi-canton urbain dispose d'une ordonnance sur la prostitution de rue ; tandis que vingt et un cantons n'en disposent donc pas (et se basent ainsi uniquement sur la législation fédérale et pour trois cantons également sur une loi cantonale qui inclut indirectement certains aspects de la régulation de la prostitution). Les premiers sont tous situés en Suisse latine¹¹, tandis que les seconds sont en Suisse alémanique¹². Des communes de 9 cantons ont édicté un règlement sur la prostitution, dont cinq situées en Suisse alémanique, soit dans des cantons ne disposant pas de loi cantonale sur cet objet¹³. Enfin, huit cantons ont interdit ou n'effectue pas l'octroi du permis L de danseuses de cabaret à celles provenant de pays tiers, dont 3 en Suisse latine et 5 en Suisse alémanique (cf. Tableau 1).

Le cadre légal portant sur le marché du sexe bien que complexe car relié à différents aspects légaux (économique, séjour et travail des populations étrangères, mœurs) semble relativement 'souple' dans la mesure où le cadre légal fédéral relatif à la prostitution depuis 1992 propose une loi-cadre qui laisse une importante marge de manœuvre aux cantons. Il illustre dans ce sens une démarche peu autoritaire et subsidiaire, typique du système fédéral suisse (Kissling-Näf et Cattacin 1997). Suivant une même logique, il semble que les cantons n'ayant pas directement légiféré sur la prostitution comme c'est le cas en Suisse alémanique, disposent au niveau des villes, où le marché du sexe est important, de règlements communaux à ce sujet. Ils ont donc répondu à la problématique de manière ciblée.

Ce cadre légal relativement souple à l'égard de l'exercice de la prostitution se complexifie pour les établissements du marché du sexe. Alors que certains

¹¹ Hormis Bâle-Ville, demi-canton disposant d'une ordonnance sur la prostitution de rue.

¹² Ces différences sont typiques de ce que Höpfinger et Wyss (1994) ont observé au sujet des différences de prise en charge de l'assistance sociale en Suisse, indiquant une plus grande implication de l'Etat à mesure qu'on se rapproche de la Suisse latine. Cette "Ost-West-Gefälle der Staatlichkeit" suivant les termes de ces auteurs est particulièrement visible dans le cas de la régulation de la prostitution.

¹³ Hormis Bâle-Ville, demi-canton urbain disposant d'une ordonnance sur la prostitution de rue.

établissements de type privés sont associés à l'activité prostitutionnelle et sont soumis à la législation uniquement selon les articles de loi relatifs à la prostitution, d'autres, considérés comme des lieux publics et où la prostitution n'est pas autorisée, reposent sur un cadre légal spécifique. C'est le cas par exemple des cabarets, ainsi que de leurs employées au bénéfice d'un permis L.

Enfin, nous constatons que la prostitution et le marché du sexe en général – indépendamment de la présence ou non d'un cadre légal cantonal – ont suscité de nombreux débats parlementaires. Ces débats se concentrent tant en Suisse alémanique qu'en Suisse latine sur la question de la traite des êtres humains. Compte tenu du décalage entre le nombre de victimes recensées en Suisse – plutôt faible (Moret et al. 2007) – et l'ampleur de ces débats, ainsi que des mesures mises en place pour contrôler ce phénomène, on peut s'interroger sur la pertinence de ce thème. Il semble coïncider, comme l'on relevé différents auteurs (Andrijasevic 2005, Augustin 2007, Chimienti 2009, Weitzer 2007), à un retour ou, en tous les cas, une accentuation des enjeux moraux autour de la prostitution qui tendent à essentialiser la figure de la travailleuse du sexe en tant que victime ou coupable. La problématisation des migrantes dans le marché du sexe s'est en effet réalisée selon une nouvelle dichotomie entre la prostitution « forcée » et « volontaire » : d'un côté, la figure de la travailleuse du sexe de l'Ouest ou du Nord, dont l'activité est autodéterminée, et de l'autre celle de la femme du Sud ou de l'Est, victime de traite et qui est forcée de se prostituer. Cette dichotomie supplémentaire établit une nouvelle hiérarchie morale opposant toujours la figure d'une femme « innocente », et donc victime puisque non responsable de sa situation, à celle d'une femme « déviante » pour avoir opté volontairement pour le marché du sexe et donc coupable. La figure de la femme innocente est, dans ce cas, incarnée par celle de la migrante de l'Est ou du Sud qui aurait été poussée, entre autres par la pauvreté, dans les filets de trafiquants l'ayant conduit à émigrer et se prostituer dans des pays du Nord-Ouest.

Que peut-on conclure de ces constats par rapport à la prévention et à la promotion de la santé ?

Les règlements cantonaux peuvent représenter des soutiens à l'établissement d'organisations associatives ou institutionnelles de défense d'intérêt des travailleuses du sexe, lorsqu'il en est fait mention dans les textes de loi comme dans les cantons de Tessin, Vaud et Neuchâtel. Or, le nombre d'associations en Suisse alémanique ne semble pas avoir été affecté de l'absence d'un cadre légal cantonal et c'est bien plutôt le caractère urbain et l'ampleur du marché du sexe qui semble avoir poussé dans certains cantons alémaniques à la création de mesures (associatives ou institutionnelles) de soutien aux travailleuses du sexe (Bugnon, Chimienti et Chiquet 2009b). Ainsi, ces deux éléments (cadre légal et support social et sanitaire) peuvent se renforcer, mais ne sont pas suffisants pour la création de supports et pour leur institutionnalisation.

Tableau 1 : Panorama des bases légales cantonales

Canton	Loi ou règlement cantonal sur la prostitution	Réglementation communale	Autre loi mentionnant la prostitution	Etablissements érotiques mentionnés dans une loi ¹⁴	Permis L de danseuse pour les Etats tiers	Projet de loi sur la prostitution en cours	Dispositif de lutte contre la traite	Registre sur les personnes prostituées mentionné dans une loi
AG	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
AI	Non	Non	Non	« dancing »	Non	Non	Non	Non
AR	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
BE	Non	Ordonnance sur la prostitution de rue à Berne (2003) Article sur la prostitution sur la voie publique du règlement de police de Bienne (1977)	Non	« boîtes de nuit »	Oui	Oui	Non	Non
BL	Non	Non	Non	Non, mais « stripteases, sex-shows, sex-vidéos » mentionnés	Oui	Non	Non	Non
BS	Ordonnance sur la prostitution de rue (2006)	L'ordonnance concerne la Ville de Bâle.	Loi pénale sur les contraventions Loi sur les chiens	Non, mais « stripteases, sex-shows, sex-vidéos » mentionnés	Oui	Non	Non	Non
FR	Non	Règlement sur la prostitution de rue à Fribourg (1986)	Loi et règlement sur l'exercice du commerce	« dancings » et « cabarets »	Oui	Oui	Oui	Non
GE	Règlement (1994)	Non	Non	« cabarets-dancings »	Oui	Oui	Non	Oui
GL	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
GR	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
JU	Non	Non	Non	Non	Non (2007)	Oui	Non	Non
LU	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
NE	Loi (2005) et règlement (2006)	Non	Non	« cabarets-dancings »	Oui	-	Oui	Oui
NW	Non	Non	Non	« Nachtlokale »	Oui	Non	Non	Non
OW	Non	Non	Non	« dancings », « diskotheken »	Oui	Non	Non	Non
SG	Non	Article du règlement de police à St-Gall (2004)	Non	Non	Non	Non	Non	Non
SH	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
SO	Non	Article du règlement de police	Non	« Nachtlokale »	Oui	Non	Non	Non

¹⁴ sur l'hôtellerie et la restauration, sur les établissements publics, etc.

		de la communauté d'habitants de la ville d'Olten (2003)		« striptease, danseurs et danseuses, Go-go girls » mentionnés				
SZ	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
TG	Non	Non	Non	« dancings », « diskotheken » et « stripteases » mentionnés	Non	Non	Non	Non
TI	Loi (2001)	Ordonnance sur l'exercice de la prostitution à Lugano (2002) et à Locarno (2002)	Non	Non	Oui	-	Non	Oui
UR	Non	Non	Non	« dancing », « Nachtlokal »	Oui	Non	Non	Non
VD	Loi et règlement (2004)	Règlement sur la prostitution de rue à Lausanne (2006)	Non	« night – clubs »	Non (2007)	-	Oui	Oui
VS	Non	Article sur la prostitution de rue dans le règlement de police des villes de Sion, Sierre, Monthey et Martigny	Loi concernant les dossiers de police judiciaire, Loi d'application du CP Suisse	Non	Non (2004)	Non	Non	Oui
ZG	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
ZH	Non	Règlement sur la prostitution de rue à Zurich (1991)	Non	Non	Oui	Non	Non	Non

Bibliographie indicative

- Agustín L. (2007). *Sex at the Margins : Migration, Labour Markets and the Rescue Industry*. London : Zed Books.
- Andrijasevic R. (2005). "La traite des femmes d'Europe de l'Est en Italie : analyse critique des représentations", *Revue Européenne des Migrations Internationales* 21(1) : 155-175.
- Bertschi S. (2003). "Sexarbeitsbuisiert - zum Nachteil der Frauen : eine juristische Analyse von Straf-und Ausländerinnenrecht zur Unterbindung von Frauenhandel". *Bulletin NF PNR 40 Nr 7*. Berne : Schweizerischer Nationalfonds, Sekretariat NFP 40.
- Borel M.-A. (2007). *La prostitution en droit pénal suisse : essai sur les infractions commises par les protagonistes en droit suisse et en droit comparé*. Quater vol. 17. Lausanne : Bis et Ter.
- Bugnon, Chimienti et Chiquet (2009a). *Marché du sexe en Suisse : état des connaissances, best practices et recommandations – Volet 1 revue de la littérature* (titre de travail). Université de Genève.
- Bugnon, Chimienti et Chiquet (2009b). *Marché du sexe en Suisse : état des connaissances, best practices et recommandations – Volet 3 Contrôle du marché et prévention santé en Suisse* (titre de travail). Université de Genève.
- Chimienti M. (2009). *Prostitution et migration. La dynamique de l'agir faible*. Zürich: Seismo.
- Chimienti M. (2008). "La prostitution, une histoire sans fin?", *Sociétés, Revue des Sciences Humaines et Sociales*, 99(1) :10-20.
- Chimienti M., D. Efonayi-Mäder et R. Farquet (collaboration) (2003). *La répression du travail clandestin à Genève. Application et conséquences pour les personnes concernées*. Neuchâtel: Forum suisse pour l'étude des migrations et de la population.
- Dahinden J. et F. Stants (2006). *Arbeits-und Lebensbedingungen von Cabaret-Tänzerinnen in der Schweiz*. Neuchâtel: SFM-Studie 48.
- Heller H. (1999). *Schwarzarbeit: das Recht der Illegalen: unterbesonderer Berücksichtigung der Prostitution*. Zürich : Schulthess Polygraphischer Verlag.
- Höpflinger F. und K. Wyss (1994). *Am Rande des Sozialstaates. Formen und Funktionen öffentlicher Sozialhilfe im Vergleich*. Bern: Haupt.
- Hürlimann B. (2004). *Prostitution – ihre Reglung im schweizerischen Recht und die Frage der Sittenwidrigkeit*. Arbeiten aus dem Juristischen Seminar der Universität Freiburg Schweiz 226. Zürich ; Basel ; Genf : Schulthess Juristische Medien.
- Killias M. (2008). *Précis de droit pénal général*. Berne : Stämpfli.
- Kissling-Näf I. et S. Cattacin (1997). "Subsidiäres Staatshandeln in modernen Gesellschaften", *Swiss Political Science Review*, 1997, 3(3): 1-16
- Maffesoli S.-H. (2008). « Le traitement juridique de la prostitution ». *Sociétés, Revue des sciences humaines et sociales*, 2008, 1, 99 : 33-46.
- Moret J., D. Efonayi-Mäder, et F. Stants (2007). *Traite des personnes en Suisse: quelles réalités, quelles protections pour les victimes?* Neuchâtel: SFM - Etudes 52.
- Sardi M. et D. Froidevaux (2002). *Le monde de la nuit: milieu de la prostitution, affaires et 'crime organisé'*. Genève. Fonds National suisse de la recherche scientifique.
- Weitzer R. (2007) "The Social Construction of Sex Trafficking: Ideology and Institutionalization of a Moral Crusade", *Politics Society*, 2007, 35, 447-475.
- Weitzer R. (2005). "New directions in research on prostitution", *Crime, Law and Social Change* 43: 211-235.
- Zufferey Ch. (2008). *L'évolution de l'industrie du sexe et la traite des êtres humains à des fins de prostitution : du mythe à la réalité. Une étude au sein des salons de massage vaudois*. Travail de mémoire, Master en Criminologie et Sécurité. Université de Lausanne, Faculté de droit et des sciences criminelles, Institut de Criminologie et de Droit pénal.

Listes des bases légales et documents

Lois fédérales

311.0 Code pénal suisse
 142.20 Loi fédérale sur les étrangers (LEtr)
 142.201 Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)
 Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE)
 Ordonnance limitant le nombre d'étrangers (OLE)

Directives fédérales

Directives LSEE / Danseuses de cabaret, 2 février 2006, Office fédéral des migrations ODM

Messages du Conseil fédéral

FF 1985 II, 1099
 ATFF 11// 297ss, JT 1986/ 449 ss

Arrêtés du Tribunal fédéral

ATF 121 IV 86, 1995
 ATF 125 IV 269, 1999
 ATF 126 IV 76, 2000
 ATF 129 IV 71, 2002
 ATF 129 IV 81, 2002
 ATF 128 IV 117, 2002
 ATF 129 IV 81, 2002
 ATF 126 IV 225, 2000
 ATF 124 IV 64, 1998
 ATF 128 IV 170, 2002
 ATF 129 IV 176, 2003
 ATF 131 IV 174, 2005

ATF 128 IV 117, 2002
 ATF 128 IV 170, 2002
 ATF 130 II 493, 2004
 ATF 122 III 458, 1996
 ATF 123 II 109, 2006
 ATF 129 III 604, 2003
 ATF 122 I 44, 1996
 ATF 123 II 49, 1997
 ATF 128 IV 106, 2002
 ATF 128 IV 265, 2002
 ATF 127 IV 49, 2001
 ATF 122 I 213, 1996
 ATF 125 II 518, 1999
 ATF 132 I 21, 2006
 ATF 125 I 46, 1998,
 ATF 119 Ia 433, 1993
 ATF 120 IV 334, 1994
 ATF 127 III 342, 2001

Lois cantonales

AG

970.100 Gesetz über das Gastgewerbe und den Kleinhandel mit alkoholhaltigen Getränken (Gastgewerbegesetz, GGG), vom 25. November 1997
 970.111 Verordnung über das Gastgewerbe und den Kleinhandel mit alkoholhaltigen Getränken (Gastgewerbeverordnung, GGv), vom 25. März 1998

AI

935.300 Gesetz über das Gastgewerbe und den Handel mit alkoholischen Getränken (Gastgewerbegesetz, GaG), vom 24. April 1994

AR

955.11 Gesetz über das Gastgewerbe, vom 7. Februar 1999

BE

- 935.11 Gastgewerbegesetz (GGG), vom 11. November 1993
 551.3 Verordnung über die Strassenprostitution (Prostitutionsverordnung; SPV), vom 27. August 2003

BL

- 180 Gesetz über die Organisation und die Verwaltung der Gemeinden (Gemeindegesezt), vom 28. Mai 1970
 540 Gastgewerbegesetz, vom 5. Juni 2003

BS

- 724.500 Verordnung über die Strassenprostitution, vom 19. Dezember 2006
 253.100 Übertretungsstrafgesetz
 365.100 Gesetz betreffend das Halten von Hunden (Hundegesetz), vom 21. Januar 1982
 563.100 Gesetz über das Gastgewerbe (Gastgewerbegesetz)

FR

- 940.1 Loi sur l'exercice du commerce, du 25 septembre 1997
 940.11 Règlement sur l'exercice du commerce (RCom), du 14 septembre 1998
 952.1 Loi sur les établissements publics et la danse (LED), du 24 septembre 1991
 952.11 Règlement d'exécution de la loi sur les établissements publics et la danse (RELED), du 16 novembre 1992
 114.22.14 Ordonnance relative à la lutte contre la traite des êtres humains, du 18 décembre 2007

GE

- I 2 49.04 Règlement relatif à l'exercice de la prostitution (RProst), du 6 juillet 1994
 I 2 21.01 Règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (RRDBH) du 31 août 1988

GL

- IX B/22/1 Gesetz über das Gastgewerbe und den Kleinhandel mit gebrannten Wassern (Gastgewerbegesetz), vom 3. Mai 1998
 IX B/22/7 Verordnung über Spiel- und Musikautomaten, Spielsalons und Diskotheken, vom 23. Juni 1981
 IX B/23/2 Verordnung über Einrichtung und Betrieb von Unternehmen der Filmvorführung (Filmverordnung), vom 22. November 1978

GR

- 945.100 Gastwirtschaftsgesetz für den Kanton Graubünden (GWG), vom 7. Juni 1998
 411 Polizeigesetz der Stadt Chur (PG), vom 24. Februar 2008
 614 Reklamereglement, vom 1. Oktober 2007

JU

- 935.11 Loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges), du 18 mars 1998
 935.41 Loi sur les spectacles et les divertissements, du 24 juin 1998
 935.11 Loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges), du 18 mars 1998

LU

- SRL980 Gesetz über das Gastgewerbe, den Handel mit alkoholischen Getränken und die Fasnacht (Gastgewerbegesetz), vom 15. September 1997

NE

- 941.70 Loi sur la prostitution et la pornographie (LProst), du 29 juin 2005
 941.71 Règlement d'exécution de la loi sur la prostitution et la pornographie (ReLProst) du 26 juin 2006
 933.10 Loi sur les établissements publics (LEP), du 1er février 1993
 811.40 Arrêté concernant les conditions d'engagement ainsi que la fixation du nombre par établissement des danseuses de cabaret, du 23 juin 2004

NW

- 854.11 Vollziehungsverordnung zum Gesetz über das Gastgewerbe und den Handel mit alkoholischen Getränken (Gastgewerbeverordnung), vom 3. Juli 1996

OW

971.1 Gastgewerbegesetz, vom 8. Juni 1997

971.11 Gastgewerbeverordnung, vom 3. Juli 1997

SG

553.1 Gastwirtschaftsgesetz vom 26. November 1995

SH

SHR 935.100 Gastgewerbegesetz Gesetz über das Gastgewerbe und den Kleinhandel mit alkoholhaltigen Getränken (Gastgewerbegesetz), vom 13. Dezember 2004

SO

513.81 Gesetz über das Gastgewerbe und den Handel mit alkoholhaltigen Getränken (Wirtschaftsgesetz), vom 9. Juni 1996

513.82 Vollzugsverordnung zum Gesetz über das Gastgewerbe und den Handel mit alkoholhaltigen Getränken (Wirtschaftsverordnung) RRB, vom 11. Juni 1996

SZ

333.100 Gesetz über das Gastgewerbe und den Handel mit alkoholischen Getränken (Gastgewerbegesetz), vom 10. September 1997

TG

554.51 Gesetz über das Gastgewerbe und den Handel mit alkoholhaltigen Getränken (Gastgewerbegesetz), vom 26. Juni 1996

554.511 Verordnung des Regierungsrates zum Gesetz über das Gastgewerbe und den Handel mit alkoholhaltigen Getränken (Gastgewerbeverordnung), vom 26. November 1996

TI

1.4.1.3 Legge sull'esercizio della prostituzione, del 25 giugno 2001

11.3.2.1 Legge sugli esercizi pubblici, del 21 dicembre 1994

11.3.2.1.1 Regolamento della legge sugli esercizi pubblici, del 3 dicembre 1996

UR

70.2111 Gastwirtschaftsgesetz (GWG), vom 29. November 1998

70.1411 Verordnung über das Reklamewesen, vom 7. April 1976

30.1151 Gesetz über die Filmzensur im Kanton Uri, vom 1. Mai 1966

VD

943.05 Loi sur l'exercice de la prostitution (LPros), du 30 mars 2004

943.05.01 Règlement d'application de la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (RLPros), du 1er septembre 2004

935.31 Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB), du 26 mars 2002

935.31.1 Règlement d'exécution de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (RLADB), du 15 janvier 2003

VS

312.1 Loi concernant les dossiers de police judiciaire, du 28 juin 1984

311.1 Loi d'application du code pénal suisse (LACP), du 14 septembre 2006

935.3 Loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées, du 8 avril 2004

935.300 Ordonnance concernant la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées, du 3 novembre 2004

ZG

943.11 Gesetz über das Gastgewerbe und den Kleinhandel mit gebrannten Wassern (Gastgewerbegesetz), vom 25. Januar 1996

422.1 Filmgesetz, vom 6. Juli 1972

ZH

935.11 Gastgewerbegesetz, vom 1. Dezember 1996

551.140 Vorschriften über die Strassenprostitution Stadtratsbeschluss, vom 17. Juli 1991

Dispositions communales

RDCo 552.1 Règlement de police de la Ville de Bienne, du 13 mars 1977

Règlement sur la prostitution de rue en ville de Fribourg, du 20 octobre 1986

Règlement de police de la ville de Neuchâtel, du 17 janvier 2000

sRS 412.11 Polizeireglement der Stadt St-Gallen, vom 16. November 2004
 212 Polizeireglement der Einwohnergemeinde der Stadt Olten, vom 15. Mai 2003
 2.1.14 Ordinanza municipale sull'esercizio della prostituzione nel comune di Lugano, del 21 marzo 2002
 Ordinanza municipale sull'esercizio della prostituzione nel comune di Locarno, del 25 giugno 2001
 Dispositions réglementaires sur la prostitution de rue sur le territoire de la Commune de Lausanne, du 27 avril 2006
 Règlement communal de police, Commune de Sion, du 4 décembre 1980
 Règlement communal de police, Commune de Sierre, du 19 décembre 2007
 Règlement communal de police, Commune de Martigny, du 11 mai 2005
 Règlement communal de police, Commune de Monthey, du 7 juin 2004

Directives cantonales

Directives concernant les danseuses et artistes de cabaret, Office de la main-d'œuvre étrangère, Office cantonal de la population, Canton de Genève, mai 2006
 Weisungen betreffend Cabaret-Tänzerinnen, Amt für Arbeit und Fremdenpolizei, Kanton Nidwalden, 2003
 Richtlinien betreffend Cabaret-Tänzerinnen oder Tänzer, Amt für Arbeit, Kanton Obwalden, 2003
 Übersicht erwerbstätige Ausländer EU 17/ EU 8 und Drittausländer, Übersicht Melde- und Bewilligungspflicht erwerbstätige Ausländer, Ausländeramt, Kanton St-Gallen, 4. Februar 2008
 Zustimmung zur Änderung des Wirtschaftsförderungsgesetzes, Umwelt-, Bau- und Wirtschaftskommission (UMBAWIKO), Kanton Solothurn, vom 1. Juli 2005
 Weisungen Cabaret-Tänzerinnen, Amt für Arbeit und Migration, Kanton Uri, 2004

Jurisprudences cantonales

GE

A/1836/2003 ATAS/515/2005
 A/1402/2004 ATAS/1052/2005

A/1372/2006 ATAS/1001/2006
 A/4152/2005 ATAS/1038/2006
 A/627/2007-DCTI ATA/484/2007

SO

SOG 1992 Nr. 19
 SOG 1996 Nr. 15
 SOG 2005 Nr.10

VD

AC.1996.0107 TA, 23.03.1999
 GE.1999.0030 TA, 25.08.2003
 AC.2002.0127 TA, 23.04.2003
 AC.2004.0167 TF, 24.02.2006
 RE.2004.0047 TA, 18.04.2005
 PE.2004.0300 TA, 11.09.2006
 GE.2005.0079 TA, 20.06.2006
 GE.2005.0121 TA, 10.03.2006
 AC.2005.0019 TA, 30.06.2005
 GE.2006.0128 TA, 20.02.2007
 RE.2007.0017 TA, 06.11.2007
 GE.2007.0030 TA, 20.11.2007
 PE.2007.0338 TA, 21.11.2007
 GE.2007.0152, TA, 08.02.2008

TI

Incarto n.10.2004.366
 Incarto n.10.2004.369
 Incarto n.10.2004.389
 Incarto n.72.2004.127
 Incarto n.72.2004.66
 Incarto n.10.2004.160
 Incarto n.10.2004.178
 Incarto n.10.2004.319
 Incarto n.10.2005.409

Incarto n.10.2005.476
Incarto n.10.2005.484
Incarto n.10.2005.52
Incarto n.10.2005.53
Incarto n.72.2005.20
Incarto n.10.2006.202
Incarto n.10.2006.211
Incarto n.10.2006.302
Incarto n.10.2006.457

ZH

VB.2001.00073 Endentscheid vom 24.10.2001 Spruchkörper: 1. Abteilung/1. Kammer
VB.2002.00323 Endentscheid vom 09.04.2003 Spruchkörper: 2. Abteilung/2. Kammer
VB.2002.00393 Endentscheid vom 05.02.2003 Spruchkörper: 1. Abteilung/1. Kammer
VB.2002.00006 Endentscheid vom 20.08.2002 Spruchkörper: 1. Abteilung/1. Kammer
VB.2003.00371 Endentscheid vom 11.02.2004 Spruchkörper: 1. Abteilung/1. Kammer
VB.2003.00372 Endentscheid vom 05.05.2004 Spruchkörper: 1. Abteilung/1. Kammer
VB.2006.00488 Endentscheid vom 14.02.2007 Spruchkörper: 1. Abteilung/1. Kammer
VB.2007.00459 Endentscheid vom 12.03.2008 Spruchkörper: 1. Abteilung/1. Kammer
IV.2004.00821 Sozialversicherungsgericht des Kantons Zürich, III. Kammer
IV.2005.00132 Sozialversicherungsgericht des Kantons Zürich IV. Kammer
IV.2005.00784 Sozialversicherungsgericht des Kantons Zürich I. Kammer
IV.2006.00288 Sozialversicherungsgericht des Kantons Zürich IV. Kammer
AK.2006.00074 Sozialversicherungsgericht des Kantons Zürich, III. Kammer
IV.2007.00681 Sozialversicherungsgericht des Kantons Zürich IV. Kammer